



ADULT PROTECTION AND DECISION MAKING ACT	LOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT
Schedule A of SY 2003, c.21; amended by SY 2008, c.1	Annexe A de LY 2003, ch. 21; modifiée par LY 2008, ch. 1
<p>Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: currency date.</p> <p>For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the Table of Public Statutes and the Annual Acts.</p> <p>If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:</p> <p style="text-align: center;">Legislative Counsel Office Tel: (867) 667-8405 Email: lco@gov.yk.ca</p>	<p>Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : date en vigueur.</p> <p>Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou certaines de ses modifications, veuillez consulter le tableau des lois d'intérêt public et les lois annuelles.</p> <p>Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:</p> <p style="text-align: center;">le Bureau des conseillers législatifs Tél: (867) 667-8405 courriel: lco@gov.yk.ca</p>

TABLE OF CONTENTS

Definitions	1
Guiding principles	2
Presumption of capability	3

**PART 1
SUPPORTED DECISION-MAKING
AGREEMENTS**

Purpose of this Part	4
Responsibilities of associate decision-maker	5
Supported decision-making agreement	6
Persons who may not act as an associate decision-maker	7
Formalities for supported decision-making agreements	8
Contents of supported decision-making agreements	9
Access to information	10
Recognition	11
Effect of failing to consult associate decision-maker	12
Liability of associate decision-maker	13

**PART 2
REPRESENTATION AGREEMENTS**

Purpose of this Part	14
Representation agreements	15
Persons who may not act as a representative	16
Formalities for representation agreements	17
Contents of representation agreements	18
Term for representation agreements	19
Revocation or amendment of representation agreement	20
Unanimity requirement	21
Alternate representative	22
Duties of representatives	23
Access to information	24
Recognition	25
Liability of representatives	26

**PART 3
COURT-APPOINTED GUARDIANS**

Purpose of this Part	27
----------------------	----

**DIVISION 1 – APPOINTMENT OF
GUARDIANS**

Application for appointment of guardian	28
Eligibility to be appointed as a guardian	29
Documents to be filed and served	30

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Principes directeurs	2
Présomption de capacité	3

**PARTIE 1
CONVENTION DE PRISE DE DÉCISIONS
SOUTENUES**

Objet de la présente partie	4
Responsabilités du décisionnaire adjoint	5
Convention de prise de décisions soutenues	6
Personnes inhabiles à exercer la fonction de décisionnaire adjoint	7
Formalités applicables aux conventions de prise de décisions soutenues	8
Teneur des conventions de prise de décisions soutenues	9
Accès à l'information	10
Reconnaissance	11
Défaut de consulter le décisionnaire adjoint	12
Responsabilités du décisionnaire adjoint	13

**PARTIE 2
CONVENTIONS DE REPRÉSENTATION**

Objet de la présente partie	14
Conventions de représentation	15
Personnes inhabiles à exercer la fonction de représentant	16
Formalités applicables aux conventions de représentation	17
Teneur des conventions de représentation	18
Durée des conventions de représentation	19
Révocation ou modification de la convention de représentation	20
Unanimité requise	21
Représentant remplaçant	22
Obligations des représentants	23
Accès à l'information	24
Reconnaissance	25
Responsabilité des représentants	26

**PARTIE 3
TUTEURS NOMMÉS PAR LA COUR**

Objet de la présente partie	27
-----------------------------	----

DIVISION 1 – NOMINATION DE TUTEURS

Demande de nomination d'un tuteur	28
Admissibilité à être nommé comme tuteur	29
Documents à déposer et à signifier	30

The hearing	31
Appointment of a guardian	32
Suitability requirement for guardians	33
Appointment of alternate guardian	34
Appointment of temporary guardian	35
Effect of appointment on other persons acting for or assisting the adult	36

DIVISION 2 – POWERS OF GUARDIANS

General rule – Authority of a guardian to be limited	37
Powers of a guardian	38
Effect of anything done by guardian	39
Delivery of property to guardian	40
Power to retain services	41
Right of guardian to information	42

DIVISION 3 – DUTIES AND LIABILITY OF GUARDIANS

General duties of a guardian	43
Duty when managing the adult's affairs	44
Duty to keep records and report	45
Duty to keep information confidential	46
Payment and expenses	47
Advice and assistance for guardians	48
Liability of guardians	49

DIVISION 4 – REMOVAL, REPLACEMENT, AND REVIEW

Removal or replacement of guardian	50
Application for review of order appointing guardian	51
Hearing of application for review	52
Termination of orders	53
If guardian is unable to act	54

DIVISION 5 – LEGAL PROCEEDINGS, FOREIGN ORDERS, AND COSTS

Legal proceedings	55
Orders from outside Yukon	56
Costs	57

**PART 4
ADULT PROTECTION**

Definitions	58
Purpose of this Part	59
Application of this Part	60
Reporting abuse or neglect	61

L'audience	31
Nomination d'un tuteur	32
Aptitudes exigées des tuteurs	33
Nomination d'un tuteur remplaçant	34
Nomination d'un tuteur temporaire	35
Effet de la nomination d'autres personnes qui représentent ou aident l'adulte	36

DIVISION 2 – POUVOIRS DES TUTEURS

Règle générale – Limites applicables aux pouvoirs d'un tuteur	37
Pouvoirs d'un tuteur	38
Effet de toute mesure prise par un tuteur	39
Remise de biens au tuteur	40
Pouvoir de retenir des services	41
Droit du tuteur à l'information	42

DIVISION 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TUTEURS

Obligations générales d'un tuteur	43
Obligation dans le cadre de la gestion des affaires de l'adulte	44
Obligation de tenir des registres et de rédiger des rapports	45
Obligation de préserver la confidentialité de l'information	46
Paiement et dépenses	47
Conseils et aide à l'intention des tuteurs	48
Responsabilité des tuteurs	49

DIVISION 4 – DESTITUTION, REMPLACEMENT ET RÉVISION

Destitution ou remplacement du tuteur	50
Demande de révision d'une ordonnance de nomination de tuteur	51
Audition de la demande de révision	52
Fin des ordonnances	53
Incapacité d'agir du tuteur	54

DIVISION 5 – PROCÉDURES JUDICIAIRES, ORDONNANCES ÉTRANGÈRES ET DÉPENS

Procédures judiciaires	55
Ordonnances rendues à l'extérieur du Yukon	56
Dépens	57

**PARTIE 4
PROTECTION DE L'ADULTE**

Définitions	58
Objet de la présente partie	59
Application de la présente partie	60
Signalement d'un mauvais traitement ou	

Inquiry into abuse or neglect of an adult	62	d'une négligence	61
Duty to attempt to interview the adult	63	Demande de renseignements au sujet de mauvais traitement ou de négligence dont un adulte est victime	62
Applications for order authorizing entry	64	Devoir de tenter d'interroger l'adulte	63
Powers of designated agency when making inquiries	65	Demandes d'ordonnance autorisant l'accès	64
Adult's involvement in decision making	66	Pouvoirs de l'organisme désigné au moment de présenter des demandes de renseignements	65
Right to information	67	Participation de l'adulte à la prise de décisions	66
Duty to discontinue inquiries	68	Droit à l'information	67
Outcome of inquiries	69	Obligation de cesser de soumettre des demandes de renseignements	68
Notice of application for adult protection order	70	Issue des demandes de renseignements	69
Hearings for adult protection orders	71	Avis de demande d'ordonnance de protection d'un adulte	70
Adult protection order	72	Audiences sur les ordonnances de protection d'un adulte	71
Interim orders	73	Ordonnance de protection d'un adulte	72
Orders against guardians	74	Ordonnances provisoires	73
Effect of order on property or lease	75	Ordonnances rendues contre un tuteur	74
Review of orders preventing contact, etc.	76	Effet de l'ordonnance sur les biens ou les baux	75
Practice and procedure for applications under this Part	77	Révision des ordonnances empêchant le contact, etc.	76
Emergency assistance	78	Pratiques et procédures applicables aux demandes présentées en vertu de la présente partie	77
Appeal from Territorial Court decision	79	Aide d'urgence	78
Liability of designated agency	80	Appel d'une décision de la Cour territoriale	79
		Responsabilité de l'organisme désigné	80

**PART 5
MISCELLANEOUS**

Disposal of asset by incapable adult	81
Determination of incapability	82
Offence and penalty	83
Regulations	84

**PARTIE 5
DIVERS**

Aliénation d'actifs par un adulte incapable	81
Établissement de l'incapacité	82
Infraction et pénalité	83
Règlements	84

SCHEDULE A

ANNEXE A

ADULT PROTECTION AND
DECISION MAKING ACTLOI SUR LA PROTECTION DES ADULTES ET LA
PRISE DE DÉCISIONS LES CONCERNANT

Definitions

Définitions

1 In this Act

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“adult” means a person who has reached 19 years of age; « *adulte* »

« adulte » Personne qui a atteint l'âge de 19 ans. “*adult*”

“affairs” includes activities of daily living and other personal matters, health care, legal matters, and financial affairs; « *affaires* »

« affaires financières » À l'égard d'un adulte, le revenu, les dépenses, le l'actif et le passif de cet adulte et inclut le revenu, les dépenses, l'actif et le passif de toute entreprise exploitée par cet adulte. “*financial affairs*”

“associate decision-maker” means a person who agrees to act as an associate decision-maker under a supported decision-making agreement; « *décisionnaire adjoint* »

« affaires » Inclut les activités de la vie quotidienne et d'autres affaires personnelles, les soins de santé, les affaires juridiques et les affaires financières. “*affairs*”

“care facility” has the same meaning as in the *Care Consent Act*; « *établissement de soins* »

« conjoint » Personne

“directive” has the same meaning as in the *Care Consent Act*; « *directive* »

a) à qui une personne est légalement mariée, à moins que les époux ne vivent séparément au sens de la *Loi sur le divorce* (Canada);

“financial affairs” with respect to an adult means the adult's income, expenses, assets, and liabilities, and includes the income, expenses, assets, and liabilities of any business carried on by the adult; « *affaires financières* »

b) avec laquelle une personne a cohabité pour former un couple au cours des 12 mois précédents, sauf si l'un des membres de ce couple avait moins de 19 ans au cours de cette période. “*spouse*”

“health care provider” has the same meaning as in the *Care Consent Act*; « *fournisseur de soins de santé* »

« convention de prise de décisions soutenues » Convention conclue en vertu de la partie 1. “*supported decision-making agreement*”

“manage” includes make decisions about; « *gérer* »

« convention de représentation » Convention conclue en vertu de la partie 2. “*representation agreement*”

“representation agreement” means an agreement under Part 2; « *convention de représentation* »

“representative” means a person who agrees to act as a representative under a representation agreement; « *représentant* »

« décisionnaire adjoint » Personne qui accepte d'agir en qualité de décisionnaire adjoint en vertu d'une convention de prise de décisions soutenues. “*associate decision-maker*”

“spouse” means the person

(a) to whom a person is legally married, unless they are living separate and apart within the meaning of the *Divorce Act* (Canada), or

« directive » A le sens que lui attribue la *Loi sur le consentement aux soins*. “*directive*”

(b) with whom a person has cohabited as a

couple for the immediately preceding period of 12 months, unless either of them was under the age of 19 years during that period; « *conjoint* »

“supported decision-making agreement” means an agreement under Part 1. « *convention de prise de décisions soutenues* » *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.1*

Guiding principles

2 This Act is to be administered and interpreted in accordance with the following principles

(a) all adults are entitled to live in the manner they wish and to accept or refuse support, assistance, or protection as long as they do not harm others and they are capable of making decisions about those matters;

(b) adults are entitled to be informed about and, to the best of their ability, participate in, the management of their affairs;

(c) all adults should receive the most effective, but the least restrictive and intrusive, form of support, assistance, or protection when they are unable to care for themselves or manage their affairs;

(d) the Supreme Court should not be asked to appoint, and should not appoint, guardians unless alternatives, such as the provision of support and assistance, have been tried or carefully considered;

(e) the values, beliefs, wishes, and cultural norms and traditions that an adult holds should be respected in managing an adult’s affairs. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.2*

Presumption of capability

3(1) Until the contrary is demonstrated, every adult is presumed to be capable of managing their

« établissement de soins » A le sens que lui attribue la *Loi sur le consentement aux soins*. “*care facility*”

« fournisseur de soins de santé » A le sens que lui attribue la *Loi sur le consentement aux soins*. “*health care provider*”

« gérer » Englobe la prise de décisions. “*manage*”

« représentant » Personne qui accepte d’agir comme représentant en vertu d’une convention de représentation. “*representative*” *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 1*

Principes directeurs

2 La présente loi doit être appliquée et interprétée conformément aux principes suivants :

a) tous les adultes ont le droit de vivre comme ils l’entendent et d’accepter ou de refuser du soutien, de l’aide ou de la protection tant qu’ils ne nuisent à personne et qu’ils sont capables de prendre des décisions au sujet de ces affaires;

b) les adultes ont le droit d’être informés de la gestion de leurs affaires et d’y participer dans la pleine mesure de leurs capacités;

c) tous les adultes devraient bénéficier de la forme de soutien, d’aide ou de protection la plus efficace, mais la moins restrictive et intrusive, lorsqu’ils sont incapables de s’occuper d’eux-mêmes ou de gérer leurs affaires;

d) il ne devrait pas être demandé à la Cour suprême de nommer des tuteurs, et celle-ci ne devrait pas en nommer, à moins que des solutions de rechange, telles que le soutien et l’aide, n’aient été mises à l’essai ou examinées soigneusement;

e) les valeurs, les croyances, la volonté et les normes et les traditions culturelles d’un adulte devraient être respectées dans la gestion de ses affaires. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 2*

Présomption de capacité

3(1) Jusqu’à preuve du contraire, tout adulte est présumé capable de gérer ses affaires.

affairs.

(2) An adult's way of communicating with others is not grounds for deciding that they are incapable of managing their affairs. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.3*

(2) Le mode de communication d'un adulte n'est pas un motif pour décider qu'il est incapable de gérer ses affaires. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 3*

PART 1

SUPPORTED DECISION-MAKING AGREEMENTS

Purpose of this Part

4 The purpose of this Part is

(a) to enable trusted friends and relatives to help adults who do not need guardianship and are substantially able to manage their affairs, but whose ability to make or communicate decisions with respect to some or all of those affairs is impaired; and

(b) to give persons providing support to adults under paragraph (a) legal status to be with the adult and participate in discussions with others when the adult is making decisions or attempting to obtain information. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.4*

Responsibilities of associate decision-maker

5(1) Except as a supported decision-making agreement otherwise provides, the responsibilities of the associate decision-maker are

(a) to assist the adult to make and express a decision;

(b) to assist the adult to obtain relevant information;

(c) to advise the adult by explaining relevant information and considerations;

(d) to ascertain the wishes and decisions of the adult and assist the adult to communicate them; and

(e) to endeavour to ensure that the adult's

PARTIE 1

CONVENTION DE PRISE DE DÉCISIONS SOUTENUES

Objet de la présente partie

4 La présente partie a pour objet ce qui suit :

a) habiliter les amis et les membres de la famille dignes de confiance à aider les adultes qui n'ont pas besoin d'être sous tutelle et qui sont en grande partie capables de gérer leurs affaires, mais dont la capacité à prendre ou à communiquer des décisions à l'égard d'une partie ou de la totalité de leurs affaires est diminuée;

b) donner aux personnes qui fournissent du soutien à un adulte en vertu de l'alinéa a) le statut juridique leur permettant d'accompagner cet adulte et de participer à des discussions avec d'autres personnes lorsque ce dernier prend des décisions ou tente d'obtenir de l'information. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 4*

Responsabilités du décisionnaire adjoint

5(1) Sauf lorsqu'une convention de prise de décisions soutenues prévoit le contraire, les responsabilités du décisionnaire adjoint sont les suivantes :

a) aider l'adulte à prendre et à exprimer une décision;

b) aider l'adulte à obtenir de l'information

pertinente;

c) conseiller l'adulte en expliquant l'information et les considérations pertinentes;

d) vérifier la volonté et les décisions de l'adulte et l'aider à les communiquer;

decision is implemented.

e) s'assurer que la décision de l'adulte soit mise en œuvre.

(2) An associate decision-maker shall not exert undue influence upon, nor make decisions on behalf of, the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.5*

(2) Un décisionnaire adjoint ne peut exercer une influence indue sur l'adulte ni prendre des décisions pour son compte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 5*

Supported decision-making agreement

Convention de prise de décisions soutenues

6 An adult may enter into a supported decision-making agreement if they understand the nature and effect of the agreement. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.6*

6 Un adulte peut conclure une convention de prise de décisions soutenues s'il en comprend la nature et la portée. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 6*

Persons who may not act as an associate decision-maker

Personnes inhabiles à exercer la fonction de décisionnaire adjoint

7 Except as permitted by the regulations, the following may not act as an associate decision-maker

7 Sauf dans les cas permis par règlement, sont inhabiles à exercer la fonction de décisionnaire adjoint :

(a) a person who is an employer or employee of the adult;

a) une personne qui est un employeur ou un employé de l'adulte;

(b) a person against whom an order has been made under the *Family Violence Prevention Act* or Part 4 of this Act. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.7*

b) une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* ou de la partie 4 de la présente loi. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 7*

Formalities for supported decision-making agreements

Formalités applicables aux conventions de prise de décisions soutenues

8(1) A supported decision-making agreement is not valid unless it is

8(1) Pour être valable, une convention de prise de décisions soutenues doit être

(a) in the form prescribed by the regulations;

a) établie dans la forme prescrite par règlement;

(b) dated;

b) datée;

(c) signed, in the presence of two witnesses, by

c) signée, en la présence de deux témoins, par les personnes suivantes :

(i) the adult, and

(i) l'adulte, et

(ii) the associate decision-maker or decision-makers; and

(ii) le ou les décisionnaires adjoints;

(d) signed by the witnesses in the presence of the adult and each other.

d) signée par chacun des témoins en présence de l'adulte et de l'autre témoin.

(2) The witnesses under subsection (1) must be

(2) Les témoins visés au paragraphe (1) doivent

19 years of age or older, and neither of them may be

(a) a person who is an associate decision-maker or representative for the adult;

(b) an employee or agent of a person who is an associate decision-maker or representative for the adult;

(c) a spouse, child, or parent of any person to whom paragraph (a) or (b) applies; or

(d) anyone who does not understand the type of communication used by the adult.

(3) A supported decision-making agreement shall contain a separate declaration signed by each associate decision-maker indicating their

(a) relationship to the adult;

(b) willingness to act as an associate decision-maker; and

(c) acknowledgement of the duties of an associate decision-maker under this Part. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.8*

Contents of supported decision-making agreements

9(1) A supported decision-making agreement shall include

(a) a description of the nature of the adult's difficulty in making or communicating decisions;

(b) the name of at least one associate decision-maker;

(c) the types of decisions in respect of which the associate decision-maker is authorized to assist; and

(d) the types of decisions, if any, in respect of which the associate decision-maker is not authorized to assist.

être âgés d'au moins 19 ans et aucun d'eux ne peut être

a) un décisionnaire adjoint ou un représentant de l'adulte;

b) un employé ou un mandataire d'un décisionnaire adjoint ou d'un représentant de l'adulte;

c) un conjoint, un enfant ou le père ou la mère d'une personne à qui l'alinéa a) ou b) s'applique;

d) toute personne qui ne comprend pas le type de communication qu'emploie l'adulte.

(3) Une convention de prise de décisions soutenues doit contenir une déclaration distincte signée par chaque décisionnaire adjoint et indiquant ce qui suit :

a) sa relation avec l'adulte;

b) sa volonté d'agir en qualité de décisionnaire adjoint;

c) sa reconnaissance des obligations auxquelles est tenu un décisionnaire adjoint aux termes de la présente partie. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 8*

Teneur des conventions de prise de décisions soutenues

9(1) Une convention de prise de décisions soutenues doit inclure :

a) une description de la nature de la difficulté qu'a l'adulte à prendre ou à communiquer des décisions;

b) le nom d'au moins un décisionnaire adjoint;

c) les types de décisions que le décisionnaire adjoint est autorisé à aider à prendre;

d) les types de décisions, s'il y en a, que le décisionnaire adjoint n'est pas autorisé à aider à prendre.

(2) A supported decision-making agreement may

- (a) designate more than one associate decision-maker;
- (b) authorize each to assist with respect to different types of decisions; and
- (c) provide for an alternate to act in the place of an associate decision-maker in such circumstances as may be specified in the agreement.

(3) Where more than one associate decision-maker is designated to assist with respect to the same type of decision,

- (a) the agreement shall indicate whether they are to act jointly or successively; and
- (b) where it does not so indicate, the persons shall be deemed to be designated to act successively, in the order named in the agreement.

(4) For greater certainty, a supported decision-making agreement may authorize an associate decision-maker to assist the adult in deciding whether to give or refuse consent to care within the meaning of the *Care Consent Act, Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.9*

Access to information

10(1) An associate decision-maker has a right to assist the adult to obtain any information to which the adult is entitled in relation to a decision the associate decision-maker is assisting the adult to make.

- (2) An associate decision-maker
- (a) must not, without the consent of the adult, attempt to obtain information that is not reasonably required for assisting the adult to make a decision under the agreement;
 - (b) must not, without the consent of the adult, use the information for a purpose other than assisting the adult to make a decision under the

(2) une convention de prise de décisions soutenues peut :

- a) désigner plus d'un décisionnaire adjoint;
- b) autoriser chacun à aider à prendre différents types de décisions;
- c) prévoir un remplaçant pour le décisionnaire adjoint dans les circonstances qui peuvent y être précisées.

(3) Lorsque plus d'un décisionnaire adjoint est désigné pour aider à prendre le même type de décisions;

- a) la convention doit indiquer s'ils doivent agir conjointement ou successivement;
- b) lorsqu'elle ne l'indique pas, les personnes sont réputées être désignées pour agir successivement, dans l'ordre où elles ont été nommées dans la convention.

(4) Il est entendu qu'une convention de prise de décisions soutenues peut autoriser un décisionnaire adjoint à aider l'adulte à décider de donner ou de refuser son consentement à des soins au sens de la *Loi sur le consentement aux soins, Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 9*

Accès à l'information

10(1) Un décisionnaire adjoint a le droit d'aider l'adulte à obtenir l'information à laquelle il a droit relativement à une décision que le décisionnaire adjoint l'aide à prendre.

- (2) Un décisionnaire adjoint
- a) ne peut, sans le consentement de l'adulte, tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement nécessaire pour aider l'adulte à prendre une décision en vertu de la convention;
 - b) ne peut, sans le consentement de l'adulte, utiliser l'information à une fin autre que celle d'aider l'adulte à prendre une décision en vertu

agreement;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

(d) must, when they no longer need the information for assisting the adult to make a decision under the agreement, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

(3) Despite subsection (2), an associate decision-maker may, without the consent of the adult, disclose or use information obtained under a supported decision-making agreement, to the extent necessary for

(a) responding to a designated agency making inquiries under section 62;

(b) responding to an investigation by the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; or

(c) the making of an application to the Supreme Court respecting the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.10*

Recognition

11 A decision made or communicated with the assistance of an associate decision-maker shall be recognized for the purposes of any provision of law as the decision of the adult, subject to the laws regarding fraud, misrepresentation, and undue influence. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.11*

Effect of failing to consult associate decision-maker

12 An adult or the adult's associate decision-maker may apply to the Supreme Court to have an agreement between the adult and another person declared void where

(a) the subject matter of the agreement with the other person is within the responsibilities of the associate decision-maker under the supported

de la convention;

c) doit s'assurer avec diligence raisonnable que l'information est protégée contre tout accès ou toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour aider l'adulte à prendre une décision en vertu de la convention, en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

(3) Malgré le paragraphe (2), un décisionnaire adjoint peut, sans le consentement de l'adulte, divulguer ou utiliser de l'information obtenue en vertu d'une convention de prise de décision soutenue, dans la mesure nécessaire pour :

a) répondre à un organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

b) répondre à une enquête que mène le Tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*;

c) présenter d'une demande à la Cour suprême au sujet de l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 10*

Reconnaissance

11 Une décision prise ou communiquée avec l'aide d'un décisionnaire adjoint est reconnue, pour les fins de toute disposition de la loi, comme la décision de l'adulte, sous réserve des lois concernant la fraude, l'information trompeuse et l'influence indue. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 11*

Défaut de consulter le décisionnaire adjoint

12 Un adulte ou le décisionnaire adjoint d'un adulte peut s'adresser à la Cour suprême pour faire déclarer nulle une convention intervenue entre cet adulte et une autre personne dans les cas suivants :

a) l'objet de la convention conclue avec l'autre personne relève des responsabilités du décisionnaire adjoint en vertu de la convention

decision-making agreement; and

(b) the adult entered into the agreement with the other person without consulting the associate decision-maker. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.12*

Liability of associate decision-maker

13(1) An associate decision-maker is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult if the associate decision-maker

(a) acts honestly, in good faith, and in the best interests of the adult; and

(b) exercises the care, diligence, and skill of a reasonably prudent person.

(2) An associate decision-maker is not liable for a decision made by the adult if the decision-maker did not agree with the decision and advised the adult not to make it. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.13*

PART 2 REPRESENTATION AGREEMENTS

Purpose of this Part

14 The purpose of this Part is to enable an adult to agree to allow two or more trusted friends or relatives to make a limited range of daily living decisions regarding the adult's personal or financial affairs for and on behalf of the adult where the adult

(a) does not need guardianship; and

(b) is capable of managing most or all of their affairs under some circumstances but has difficulty doing so under other circumstances. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.14*

Representation agreements

15(1) An adult may enter into a representation agreement if they understand the nature and effect

de prise de décisions soutenues;

b) l'adulte a conclu la convention avec l'autre personne sans consulter le décisionnaire adjoint. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 12*

Responsabilités du décisionnaire adjoint

13(1) Le décisionnaire adjoint n'engage pas sa responsabilité à l'égard du préjudice causé à l'adulte ou du décès de celui-ci ou à l'égard des dommages ou des pertes d'ordre financier que subit l'adulte s'il fait ce qui suit :

a) il agit honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt de l'adulte;

b) il fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente.

(2) Le décisionnaire adjoint n'engage pas sa responsabilité à l'égard d'une décision prise par l'adulte s'il n'était pas d'accord avec cette décision et a conseillé à l'adulte de ne pas la prendre. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 13*

PARTIE 2 CONVENTIONS DE REPRÉSENTATION

Objet de la présente partie

14 La présente partie a pour objet d'habiliter un adulte à accepter de permettre à deux ou plusieurs amis ou membres de sa parenté dignes de confiance de prendre un ensemble limité de décisions de vie quotidienne concernant les affaires personnelles ou financières de l'adulte et pour le compte de celui-ci lorsque l'adulte

a) n'a pas besoin d'être mis sous tutelle;

b) est capable de gérer la plupart ou la totalité de ses affaires dans certaines circonstances mais a de la difficulté à le faire dans d'autres. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 14*

Conventions de représentation

15(1) Un adulte peut conclure une convention de représentation s'il en saisit la nature et la portée.

of the agreement.

(2) A representation agreement may authorize the representatives

(a) to make the decisions prescribed by the regulations with respect to matters of a non-financial nature that relate to the adult's person, including where and with whom the adult is to reside; and

(b) to manage the financial affairs of the adult prescribed by the regulations.

(3) For greater certainty, a representation agreement cannot authorize the representatives to give or refuse consent to care within the meaning of the *Care Consent Act, Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.15*

Persons who may not act as a representative

16(1) Except as permitted by the regulations, the following may not act as a representative:

(a) a person who is an employer or employee of the adult;

(b) a person who receives remuneration for providing accommodation or other services to the adult;

(c) a person against whom an order has been made under the *Family Violence Prevention Act* or Part 4 of this Act;

(d) a spouse, child, parent, employee, or agent of any person to whom paragraph (a), (b), or (c) applies.

(2) A person who is under the age of 19 years may not act as a representative. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.16*

Formalities for representation agreements

17(1) A representation agreement is not valid

(2) Une convention de représentation peut autoriser les représentants à faire ce qui suit :

a) prendre les décisions prescrite par règlement à l'égard des affaires de nature non financière qui se rapportent à la personne de l'adulte, y compris où et avec qui l'adulte doit résider;

b) gérer les affaires financières de l'adulte prescrites par règlement.

(3) Il est entendu qu'une convention de représentation ne peut autoriser les représentants à donner ou à refuser le consentement à des soins au sens de la *Loi sur le consentement aux soins, Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 15*

Personnes inhabiles à exercer la fonction de représentant

16(1) Sauf dans les cas permis par règlement, les personnes suivantes ne peuvent exercer la fonction de représentant :

a) une personne qui est un employeur ou un employé de l'adulte;

b) une personne qui touche une rémunération pour fournir à l'adulte un lieu d'hébergement ou d'autres services;

c) une personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* ou de la partie 4 de la présente loi;

d) le conjoint, un enfant, le père ou la mère, un employé ou un mandataire d'une personne à qui l'alinéa a), b) ou c) s'applique.

(2) Une personne qui est âgée de moins de 19 ans ne peut exercer la fonction de représentant. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 16*

Formalités applicables aux conventions de représentation

17(1) Pour être valable, une convention de

unless

- (a) except as authorized by the regulations, it appoints at least two representatives;
- (b) it is in the form prescribed by the regulations;
- (c) it is dated;
- (d) it is signed, in the presence of a designated witness, by the adult and the representatives; and
- (e) it is signed by the designated witness in the presence of the adult.

(2) A representation agreement shall contain a separate declaration signed by each representative indicating their

- (a) relationship to the adult;
- (b) willingness to act as a representative; and
- (c) acknowledgement of the duties of a representative under this Part.

(3) In this section, “designated witness” means a person designated as a witness for the purpose of this section by the regulations. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.17*

Contents of representation agreements

18 A representation agreement shall set out a description of the matters in respect of which the representatives are authorized to make decisions. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.18*

Term for representation agreements

19(1) A representation agreement remains in force until the earlier of

- (a) the time provided by the regulations;
- (b) the adult ceases to be able to enter into the representation agreement under subsection

représentation doit :

- a) nommer au moins deux représentants, à l’exception de ce qui est autorisé par règlement;
- b) être établie dans la forme prescrite par règlement;
- c) être datée;
- d) être signée, en la présence d’un témoin désigné, par l’adulte et les représentants;
- e) être signée par le témoin désigné en présence de l’adulte.

(2) Une convention de représentation doit contenir une déclaration distincte signée par chaque représentant et indiquant

- a) sa relation avec l’adulte;
- b) sa volonté d’exercer la fonction de représentant;
- c) sa reconnaissance des obligations auxquelles est tenu un représentant aux termes de la présente partie.

(3) Au présent article, l’expression « témoin désigné » s’entend d’une personne désignée comme témoin pour les fins du présent article par règlement. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 17*

Teneur des conventions de représentation

18 Une convention de représentation doit décrire les questions à l’égard desquelles les représentants sont autorisés à prendre des décisions. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 18*

Durée des conventions de représentation

19(1) Une convention de représentation demeure en vigueur jusqu’au plus rapproché des moments suivants :

- a) le moment prévu par règlement;
- b) le moment où l’adulte cesse d’être capable de conclure la convention de représentation aux

15(1); or

(c) subject to paragraphs (a) and (b), a time determined in accordance with such terms and conditions as may be set out in the agreement.

(2) A representation agreement may not be renewed, but a new representation agreement may be made before an existing agreement expires. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.19*

Revocation or amendment of representation agreement

20 Subject to the provisions of a representation agreement under paragraph 19(1)(c), an adult may revoke the agreement by

- (a) making a new representation agreement;
- (b) expressing an intention to revoke the representation agreement orally or in writing; or
- (c) destroying all the original executed copies of the representation agreement with intent to revoke it. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.20*

Unanimity requirement

21(1) A representation agreement does not authorize representatives to do any act unless they do it unanimously.

(2) Subsection (1) does not apply to a representation agreement that is authorized by the regulations to appoint a single representative. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.21*

Alternate representative

22 A representation agreement may provide for an alternate to act in the place of a representative in such circumstances as may be specified in the agreement. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.22*

termes du paragraphe 15(1);

c) sous réserve des alinéas a) et b), le moment établi conformément aux conditions qui peuvent être énoncées dans la convention.

(2) Une convention de représentation ne peut être renouvelée, mais une nouvelle convention de représentation peut être conclue avant l'expiration d'une convention en vigueur. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 19*

Révocation ou modification de la convention de représentation

20 Sous réserve des stipulations d'une convention de représentation aux termes de l'alinéa 19(1)c), un adulte peut révoquer la convention comme suit :

- a) en concluant une nouvelle convention de représentation;
- b) en exprimant l'intention de révoquer la convention de représentation verbalement ou par écrit;
- c) en détruisant tous les exemplaires originaux signés de la convention de représentation dans le but de la révoquer. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 20*

Unanimité requise

21(1) Une convention de représentation n'autorise des représentants à prendre une mesure quelconque qu'à l'unanimité.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une convention de représentation qui, en vertu d'un règlement, permet de nommer un représentant unique. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 21*

Représentant remplaçant

22 Une convention de représentation peut prévoir qu'un remplaçant exerce la fonction du représentant dans les circonstances qui peuvent y être précisées. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 22*

Duties of representatives**23(1) Representatives must**

- (a) consult, to the extent reasonable, with the adult to determine their current wishes;
- (b) comply with those wishes, if it is reasonable to do so;
- (c) not exert undue influence upon the adult;
- (d) act honestly and in good faith;
- (e) exercise the care, diligence, and skill of a reasonably prudent person;
- (f) act within the authority granted in the agreement; and
- (g) encourage and assist the adult
 - (i) to care for and make decisions about the adult, or to participate in doing so, and
 - (ii) to manage or to participate in managing the adult's affairs.

(2) When managing an adult's financial affairs, representatives are fiduciaries.

(3) If the adult's current wishes cannot be determined or it is not reasonable to comply with them, the representatives must comply with any instructions or wishes the adult expressed in the representation agreement.

(4) If no instructions or wishes are expressed in the representation agreement, the representatives must act

- (a) on the basis of the adult's known beliefs and values; or
- (b) in the adult's best interests, if the adult's beliefs and values are not known. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.23*

Obligations des représentants**23(1) Les représentants :**

- a) doivent consulter, dans la mesure raisonnable, l'adulte pour établir sa volonté actuelle;
- b) doivent donner suite à cette volonté, s'il est raisonnable de le faire;
- c) ne doivent pas exercer d'influence indue sur l'adulte;
- d) doivent agir honnêtement et de bonne foi;
- e) doivent faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente;
- f) doivent agir dans les limites des pouvoirs que la convention leur confère;
- g) doivent encourager et aider l'adulte :
 - (i) à s'occuper de lui et à prendre des décisions le concernant ou à participer à ces décisions;
 - (ii) à gérer les affaires de l'adulte ou à participer à ces décisions.

(2) Lorsqu'ils gèrent les affaires financières d'un adulte, les représentants sont des fiduciaires.

(3) Si la volonté actuelle de l'adulte ne peut être établie ou s'il n'est pas raisonnable d'y donner suite, les représentants doivent se conformer aux instructions ou à la volonté que l'adulte a exprimée dans la convention de représentation.

(4) Si aucune instruction ni aucune volonté ne sont exprimés dans la convention de représentation, les représentants doivent agir

- a) d'après les croyances et les valeurs connues de l'adulte;
- b) dans l'intérêt de l'adulte, si ses croyances et ses valeurs ne sont pas connues. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 23*

Access to information

24(1) Representatives have a right to assist the adult to obtain any information to which the adult is entitled in relation to the performance of the duties of the representatives under the representation agreement.

(2) A representative

(a) must not, without the consent of the adult, attempt to obtain information that is not reasonably required for performing duties under the agreement;

(b) must not, without the consent of the adult, use the information for a purpose other than performing duties under the agreement;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

(d) must, when they no longer need the information for performing duties under the agreement, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

(3) Despite subsection (2), a representative may, without the consent of the adult, disclose or use information obtained under a representation agreement to the extent necessary for

(a) responding to a designated agency making inquiries under section 62;

(b) responding to an investigation by the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; or

(c) making an application to the Supreme Court respecting the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.24*

Accès à l'information

24(1) Les représentants sont habilités à aider l'adulte à obtenir de l'information à laquelle celui-ci a droit relativement à l'exécution des obligations auxquelles ils sont tenus aux termes de la convention de représentation.

(2) Un représentant

a) ne peut, sans le consentement de l'adulte, tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement nécessaire pour exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention;

b) ne peut, sans le consentement de l'adulte, utiliser l'information à une fin autre que l'exécution des obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention;

c) doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter les obligations auxquelles il est tenu aux termes de la convention, en disposer en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

(3) Malgré le paragraphe (2), un représentant peut, sans le consentement de l'adulte, divulguer ou utiliser de l'information obtenue en vertu d'une convention de représentation dans la mesure nécessaire pour faire ce qui suit :

a) répondre à un organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

b) répondre à une enquête menée par le tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*;

c) présenter une demande à la Cour suprême au sujet de l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 24*

Recognition

25 A decision made with the assistance of, or made by, a representative in accordance with a representation agreement shall be recognized for the purposes of any provision of law as the decision of the adult, subject to the laws regarding fraud, misrepresentation, and undue influence. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.25*

Liability of representatives

26(1) A representative who complies with section 23 is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult.

(2) If a representative who acts within the authority given in a representation agreement does not know, and could not reasonably have known, that the agreement, or a provision of it, is not in effect or is invalid, the representative

- (a) is deemed to have had authority to act; and
- (b) is not liable for acting without authority.

(3) If a representation agreement or a provision of it is not in effect or is invalid, any exercise of the authority given to a representative by the agreement is valid and binding in favour of a person who did not know and had no reason to believe that the agreement or provision was not in effect or was invalid. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.26*

**PART 3
COURT-APPOINTED GUARDIANS**

Purpose of this Part

27 The purpose of this Part is to provide for the appointment by the Supreme Court of guardians for adults who are incapable of managing all or part of their affairs. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.27*

Reconnaissance

25 Une décision prise avec l'aide d'un représentant ou par ce dernier conformément à une convention de représentation est reconnue pour l'application de toute disposition de la loi comme étant celle de l'adulte, sous réserve des lois concernant la fraude, l'information trompeuse et l'influence induite. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 25*

Responsabilité des représentants

26(1) Un représentant qui se conforme à l'article 23 n'est pas responsable du préjudice causé à l'adulte ou du décès de celui-ci ou à l'égard des dommages ou des pertes d'ordre financier que subit l'adulte.

(2) Le représentant qui agit dans les limites des pouvoirs que lui confère une convention de représentation et qui ne sait pas, et ne pouvait raisonnablement savoir, que la convention, ou une de ses stipulations, n'est pas en vigueur ou est invalide,

- a) est réputé avoir eu le pouvoir d'agir;
- b) n'est pas responsable du fait d'avoir agi sans en avoir eu le pouvoir.

(3) Si une convention de représentation ou une de ses stipulations n'est pas en vigueur ou est invalide, tout exercice des pouvoirs conférés à un représentant par la convention est valable et obligatoire en faveur d'une personne qui ne savait pas et qui n'avait aucun motif de croire que la convention ou la stipulation n'était pas en vigueur ou était invalide. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 26*

**PARTIE 3
TUTEURS NOMMÉS PAR LA COUR**

Objet de la présente partie

27 La présente partie a pour objet de pourvoir à la nomination par la Cour suprême de tuteurs pour des adultes qui sont incapables de gérer la totalité ou une partie de leurs affaires. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 27*

DIVISION 1 – APPOINTMENT OF GUARDIANS

DIVISION 1 – NOMINATION DE TUTEURS

Application for appointment of guardian

Demande de nomination d'un tuteur

28(1) Any person may apply to the Supreme Court for the appointment of a guardian to manage an adult's affairs on the adult's behalf and to care for, assist, and protect the adult during the period specified in the application.

28(1) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême en vue de faire nommer un tuteur pour gérer les affaires de l'adulte pour le compte de ce dernier et pour s'occuper de l'adulte, l'aider et le protéger durant la période précisée dans la demande.

(2) An application may be made under subsection (1) for an order appointing a guardian for a person who is 18 years of age but the order is not effective until the person reaches 19 years of age. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.28*

(2) Une demande peut être présentée en vertu du paragraphe (1) en vue d'obtenir la nomination d'un tuteur pour une personne qui est âgée de 18 ans, mais l'ordonnance ne prend pas effet avant que cette personne n'atteigne l'âge de 19 ans. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 28*

Eligibility to be appointed as a guardian

Admissibilité à être nommé comme tuteur

29 The following are eligible to be appointed as the adult's guardian

29 Les personnes qui suivent sont admissibles à être nommées tuteurs d'un adulte :

- (a) an individual who
 - (i) is 19 years of age or more, and
 - (ii) agrees to comply with the duties of a guardian;
- (b) subject to the *Public Guardian and Trustee Act*, the Public Guardian and Trustee; and
- (c) a trust company, but only for the purposes of managing financial affairs. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.29*

- a) une personne qui
 - (i) est âgée d'au moins 19 ans;
 - (ii) accepte d'exécuter les obligations d'un tuteur;
- b) sous réserve de la *Loi sur le tuteur et curateur public*, le tuteur et curateur public;
- c) une société de fiducie, mais dans le seul but de gérer des affaires financières. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 29*

Documents to be filed and served

Documents à déposer et à signifier

30(1) The application for the appointment of a guardian must be filed with the Supreme Court and be accompanied by the following:

30(1) La demande de nomination d'un tuteur doit être déposée auprès de la Cour suprême et accompagnée des documents suivants :

- (a) a report of an assessment by an assessor stating
 - (i) that the adult is incapable of managing some or all of their affairs,
 - (ii) the likelihood of change respecting the adult's incapability to manage their affairs,

- a) le rapport d'évaluation rédigé par un évaluateur
 - (i) portant que l'adulte est incapable de gérer une partie ou la totalité de ses affaires,
 - (ii) traitant de la possibilité de changement concernant l'incapacité de l'adulte à gérer ses

(iii) that some or all of the adult's affairs need to be managed by a guardian, and

(iv) that the adult will benefit from the appointment of a guardian;

(b) a statement by the proposed guardian setting out the information required by the regulations;

(c) a guardianship plan prepared by the proposed guardian in the form prescribed by the regulations;

(d) a copy of any document in which the adult's wishes respecting the choice of a guardian are expressed; and

(e) such further information or documents as may be required by the regulations.

(2) The Supreme Court may require an adult with respect to whom an application is made pursuant to section 28 to submit to an examination by one or more assessors at any time and place that the court may direct for the purpose of preparing the assessment report under subsection (1).

(3) In this section, "assessor" means a person who holds the qualifications prescribed by the regulations.

(4) An assessment under subsection (1) shall be conducted in accordance with the procedure prescribed by the regulations.

(5) A copy of the application and the accompanying reports and plan must be served, at least 7 days prior to the hearing of the application, on the following

(a) the adult who is the subject of the application;

(b) the adult's spouse, if any;

(c) where the adult has an adult child, a parent, an adult sibling, or any other adult relative other than a relative by marriage, at least one of

affaires,

(iii) portant qu'une partie ou la totalité des affaires de l'adulte doivent être gérées par un tuteur,

(iv) portant que l'adulte bénéficiera de la nomination d'un tuteur;

b) une déclaration de la part du tuteur proposé présentant l'information requise par règlement;

c) un plan de tutelle rédigé par le tuteur proposé dans la forme prévue par règlement;

d) un exemplaire de tout document dans lequel sont exprimés la volonté de l'adulte concernant le choix d'un tuteur;

e) d'autres informations ou documents qui peuvent être requis par règlement.

(2) La Cour suprême peut exiger qu'un adulte à l'égard duquel une demande est présentée en vertu de l'article 28 subisse un examen par un ou plusieurs évaluateurs à un moment et en un lieu que la Cour peut ordonner afin de préparer un rapport d'évaluation aux termes du paragraphe (1).

(3) Au présent article, l'expression « évaluateur » s'entend d'une personne qui possède les qualités requises prescrites par règlement.

(4) Une évaluation aux termes du paragraphe (1) doit être effectuée conformément à la procédure prescrite par règlement.

(5) Un exemplaire de la demande, des rapports qui l'accompagnent et du plan doivent être signifiés, au moins 7 jours avant l'audition de la demande, aux personnes suivantes

a) l'adulte qui fait l'objet de la demande;

b) le conjoint de l'adulte, le cas échéant;

c) lorsque l'adulte a un enfant adulte, le père ou la mère, un frère ou une sœur adultes, ou tout autre adulte membre de la parenté autre qu'un membre de la parenté par alliance, au moins

them;

(d) the proposed guardian;

(e) the person in charge of any hospital to which the adult is currently admitted or any care facility where the adult resides;

(f) the Public Guardian and Trustee;

(g) any person who is authorized to act on behalf of the adult under a power of attorney of which the applicant is aware;

(h) any person who is a proxy for the adult under a directive of which the applicant is aware;

(i) any person who is an associate decision-maker for the adult under a supported decision-making agreement of which the applicant is aware;

(j) any person who is a representative for the adult under a representation agreement of which the applicant is aware;

(k) in the case of an application made for a person who is 18 years of age, a person who has custody under the *Children's Law Act* or the *Child and Family Services Act*;

(l) any other person the Supreme Court may direct.

(6) Where it is unreasonable or impossible to serve a person under subsection (5), the court may

(a) make an order that is conditional upon the person being served and having an opportunity to be heard; or

(b) give directions for substituted service. *S.Y. 2008, c.1, s.195; Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.30*

The hearing

31(1) The following may attend the hearing of

l'une de ces personnes;

d) le tuteur proposé;

e) la personne qui dirige un hôpital où l'adulte a été admis ou un établissement de soins où l'adulte réside;

f) le tuteur et curateur public;

g) toute personne qui est autorisée à agir pour le compte de l'adulte en vertu d'une procuration dont le demandeur est informé;

h) toute personne qui est fondé de pouvoir de l'adulte en vertu d'une directive dont le demandeur est informé;

i) toute personne qui est décisionnaire adjoint pour l'adulte aux termes d'une convention de prise de décisions soutenues dont le demandeur est informé;

j) toute personne qui est représentante de l'adulte aux termes d'une convention de représentation dont le demandeur est informé;

k) dans le cas d'une demande visant une personne âgée de 18 ans, une personne qui en a la garde en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;

l) toute autre personne à qui la Cour suprême peut ordonner de les signifier.

(6) Lorsqu'il est déraisonnable ou impossible de donner signification à une personne aux termes du paragraphe (5), la Cour peut

a) rendre une ordonnance conditionnelle à ce que cette personne reçoive signification et ait la possibilité d'être entendue;

b) donner des instructions prévoyant un mode de signification de remplacement. *L.Y. 2008, ch. 1, art. 195; Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 30*

L'audience

31(1) Les personnes suivantes peuvent assister à l'audience portant sur la demande et présenter des

the application and make representations:

- (a) any person who may be served under subsection 30(5);
- (b) any person supporting and assisting the adult;
- (c) any other person who wishes to make representations and whom the Supreme Court agrees to hear.

(2) The Supreme Court must consider the information in the reports and in the guardianship plan filed with the application.

(3) The Supreme Court may require a person proposed as guardian to attend and answer questions to enable the court to determine whether the person should be appointed.

(4) It is up to the applicant to establish that the adult needs a guardian.

(5) Where the adult does not read, speak, or understand the language in which the documents in subsection 30(1) are written, the applicant shall, before the hearing, arrange for a suitable interpreter to provide an interpretation of them to the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.31*

Appointment of a guardian

32(1) The Supreme Court may make an order appointing a guardian for the adult if the court is satisfied that

- (a) the adult is incapable of managing all or part of their affairs;
- (b) the adult needs the care, assistance, and protection of a guardian; and
- (c) forms of available support and assistance less intrusive than guardianship have been tried or carefully considered.

(2) The incapability of an adult to manage all or part of their affairs under paragraph (1)(a) shall be

observations :

- a) toute personne qui peut recevoir signification aux termes du paragraphe 30(5);
- b) toute personne qui soutient et aide l'adulte;
- c) toute autre personne qui désire présenter des observations et que la Cour suprême accepte d'entendre.

(2) La Cour suprême doit examiner l'information figurant dans les rapports et le plan de tutelle déposé avec la demande.

(3) La Cour suprême peut exiger qu'une personne proposée comme tuteur compare et réponde à des questions afin de permettre à la Cour de déterminer si cette personne devrait être nommée.

(4) Il incombe au demandeur de prouver que l'adulte a besoin d'un tuteur.

(5) Lorsque l'adulte ne lit, ne parle ou ne comprend pas la langue dans laquelle sont rédigés les documents mentionnés au paragraphe 30(1), le demandeur doit, avant l'audience, prendre des dispositions pour qu'un interprète compétent en fournisse une interprétation à l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 31*

Nomination d'un tuteur

32(1) La Cour suprême peut rendre une ordonnance par laquelle elle nomme un tuteur pour l'adulte si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) l'adulte est incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires;
- b) l'adulte a besoin des soins, de l'aide et de la protection d'un tuteur;
- c) des formes de soutien et d'aide disponibles moins intrusives que la tutelle ont été mise à l'essai ou examinées soigneusement.

(2) L'incapacité d'un adulte à gérer la totalité ou une partie de ses affaires aux termes de l'alinéa (1)a

determined in accordance with the regulations.

(3) The Supreme Court may order a person appointed as a guardian to give security in the amount and form the court directs.

(4) If the Supreme Court makes an order under this section or section 34 or 35, the applicant must serve a copy of the order on the persons mentioned in subsection 30(5). *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.32*

Suitability requirement for guardians

33(1) The Supreme Court may appoint as the adult's guardian a person who

- (a) is eligible under section 29; and
- (b) is, in the opinion of the court, suitable to be the adult's guardian.

(2) A person who, on the death of the adult, will be or might be a beneficiary of the adult's estate is not, for that reason alone, unsuitable to be the adult's guardian.

(3) When selecting a guardian for the adult, the Supreme Court must consider any wishes the adult expressed orally or in writing when the adult was capable of deciding who should act as their guardian.

(4) The Supreme Court may appoint one or more guardians for the adult.

(5) If more than one guardian is appointed, the Supreme Court must

- (a) assign a specific area of authority to each guardian;
- (b) name the guardian who is to be the principal guardian and the spokesperson for the guardians; and
- (c) specify a method for resolving any disputes between or among the guardians. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.33*

doit être établie conformément au règlement.

(3) La Cour suprême peut ordonner que la personne nommée tuteur verse un cautionnement dont elle fixe le montant et la forme.

(4) Si la Cour suprême rend une ordonnance en vertu du présent article ou des articles 34 ou 35, le demandeur doit en signifier un exemplaire aux personnes mentionnées au paragraphe 30(5). *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 32*

Aptitudes exigées des tuteurs

33(1) La Cour suprême peut nommer tuteur de l'adulte une personne qui

- a) est admissible en vertu de l'article 29;
- b) est, de l'avis de la Cour, apte à être nommée tuteur de l'adulte.

(2) une personne qui, au décès de l'adulte, sera ou pourrait être bénéficiaire de la succession de l'adulte n'est pas, pour ce seul motif, inapte à être tuteur de l'adulte.

(3) en choisissant un tuteur pour l'adulte, la Cour suprême doit tenir compte de toute volonté que l'adulte a exprimés verbalement ou par écrit lorsqu'il était capable de décider qui devrait être son tuteur.

(4) La Cour suprême peut nommer un ou plusieurs tuteurs à l'adulte.

(5) Si plus d'un tuteur est nommé, la Cour suprême doit :

- a) conférer un domaine de compétence spécifique à chacun;
- b) nommer le tuteur qui sera le principal tuteur et le porte-parole des tuteurs;
- c) préciser un mode de règlement de tous différends entre les tuteurs. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 33*

Appointment of alternate guardian

34(1) On appointing or reviewing the order appointing a guardian, the Supreme Court may appoint as alternate guardian any person it could appoint under section 33.

(2) If the Supreme Court appoints an alternate guardian, the court must specify

(a) the circumstances in which the alternate guardian is authorized to act in place of the guardian; and

(b) any conditions subject to which the alternate guardian is authorized to act in place of the guardian. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.34*

Appointment of temporary guardian

35(1) Any person may apply to the Supreme Court for an order appointing a temporary guardian for an adult where the applicant has reason to believe that

(a) the adult is incapable of managing all or part of their financial affairs;

(b) an order is necessary to protect the adult from financial damage or loss; and

(c) compliance with subsection 30(1) or (5) or paragraph 32(1)(c) would cause delays that would not be in the best interests of the adult.

(2) The applicant need not file the documents required under subsection 30(1).

(3) Despite subsection 30(5), the applicant need not serve a copy of the application on any person.

(4) The persons entitled to attend the hearing of the application are those mentioned in paragraphs 31(1)(b) and (c).

(5) Unless the court orders otherwise, an applicant for temporary guardianship need not

Nomination d'un tuteur remplaçant

34(1) Au moment de nommer un tuteur ou d'examiner l'ordonnance le nommant, la Cour suprême peut nommer comme tuteur remplaçant toute personne qu'elle pourrait nommer en vertu de l'article 33.

(2) Si la Cour suprême nomme un tuteur remplaçant, elle doit aussi préciser

a) les circonstances dans lesquelles le tuteur remplaçant est autorisé à agir à la place du tuteur;

b) toutes conditions sous réserve desquelles le tuteur remplaçant est autorisé à agir à la place du tuteur. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 34*

Nomination d'un tuteur temporaire

35(1) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême en vue d'obtenir la nomination d'un tuteur temporaire pour un adulte lorsque le demandeur a des motifs de croire que

a) l'adulte est incapable de gérer la totalité ou une partie de ses affaires financières;

b) l'ordonnance est nécessaire pour protéger l'adulte contre des dommages ou des pertes d'ordre financier;

c) l'application du paragraphe 30(1) ou 30(5) ou de l'alinéa 32(1)(c) entraînerait des retards qui ne seraient pas dans l'intérêt de l'adulte.

(2) Il n'est pas nécessaire que le demandeur dépose les documents requis aux termes du paragraphe 30(1).

(3) Malgré le paragraphe 30(5), il n'est pas nécessaire que le demandeur signifie un exemplaire de la demande à qui que ce soit.

(4) Les personnes qui ont le droit d'assister à l'audience portant sur la demande sont celles qui sont mentionnées aux alinéas 31(1)(b) et c).

(5) À moins que la Cour n'ordonne le contraire, il n'est pas nécessaire que le demandeur d'une

comply with subsection 31(5).

(6) The Supreme Court may appoint a temporary guardian if the court is satisfied that there are reasonable grounds for believing the matters in paragraphs (1)(a) to (c).

(7) Without limiting section 37, a temporary guardian has authority to do anything that is necessary to preserve and protect the adult from financial damage or loss, including authority

(a) to instruct any savings or financial institution where the adult has an account that no funds are to be withdrawn from the account until further notice;

(b) to direct any source of the adult's income to send the income to an account that is the subject of an instruction under paragraph (a); and

(c) to halt any disposition of the adult's real or personal property or to direct that the proceeds be paid into court.

(8) Subject to this section, the other provisions of this Part apply to temporary guardians, except subsection 38(1).

(9) A temporary guardian may not be appointed for a period of more than 180 days.

(10) Despite subsections (2) and (3), where the court appoints a temporary guardian for a period of more than 30 days, the court shall give directions for compliance with section 30. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.35*

Effect of appointment on other persons acting for or assisting the adult

36 When the Supreme Court appoints a guardian for an adult, the court may make an order

(a) canceling a power of attorney, supported decision-making agreement, representation agreement, or directive; or

tutelle temporaire se conforme au paragraphe 31(5).

(6) La Cour suprême peut nommer un tuteur temporaire si elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire les points mentionnés aux alinéas 30(1)a) à c).

(7) Sans restreindre la portée de l'article 37, le tuteur temporaire a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire pour préserver et protéger l'adulte contre des dommages ou des pertes d'ordre financier, y compris les pouvoirs suivants :

a) donner instruction à un établissement financier ou d'épargne où l'adulte détient un compte qu'aucuns fonds ne doivent en être retirés jusqu'à nouvel ordre;

b) ordonner à toute source de revenu de l'adulte de verser le revenu dans un compte qui fait l'objet d'une instruction en vertu de l'alinéa a);

c) cesser toute aliénation des biens immeubles ou meubles de l'adulte ou d'ordonner que le produit de cette aliénation soit versé auprès de la Cour.

(8) Sous réserve du présent article, les autres stipulations de la présente partie s'appliquent aux tuteurs temporaires, à l'exception du paragraphe 38(1).

(9) Un tuteur temporaire ne peut être nommé pour une période de plus de 180 jours.

(10) Malgré les paragraphes 35(2) et (3), lorsque la Cour nomme un tuteur temporaire pour une période de plus de 30 jours, la Cour doit donner des instructions concernant la conformité à l'article 30. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 35*

Effet de la nomination d'autres personnes qui représentent ou aident l'adulte

36 Lorsque la Cour suprême nomme un tuteur pour un adulte, elle peut rendre une ordonnance

a) annulant une procuration, une convention de prise de décisions soutenues, une convention de représentation ou une directive;

(b) suspending or continuing the operation of a power of attorney, supported decision-making agreement, representation agreement, or directive for such period of time, and subject to such terms and conditions, as the court considers appropriate. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.36*

b) suspendant ou maintenant l'application d'une procuration, d'une convention de prise de décisions soutenues, d'une convention de représentation ou d'une directive pour un délai et dans les conditions qu'elle juge convenables. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 36*

DIVISION 2 – POWERS OF GUARDIANS

DIVISION 2 – POUVOIRS DES TUTEURS

General rule – Authority of a guardian to be limited

Règle générale – Limites applicables aux pouvoirs d'un tuteur

37(1) The Supreme Court may give a guardian only the authority that

37(1) La Cour suprême ne peut conférer à un tuteur que les pouvoirs qui

(a) is necessary to make, or assist in making, decisions about the adult's affairs;

a) sont nécessaires pour prendre, ou aider à prendre, des décisions au sujet des affaires de l'adulte;

(b) will result in the most effective, but the least restrictive and intrusive, form of assistance and support for the adult; and

b) procureront la forme d'aide et de soutien de l'adulte la plus efficace mais la moins restrictive et intrusive possible;

(c) is required to provide the care, assistance, and protection necessary to meet the adult's needs.

c) sont requis pour fournir les soins, l'aide et la protection nécessaires pour répondre aux besoins de l'adulte.

(2) Subject to subsection (1), an order appointing a guardian may contain any provisions the Supreme Court thinks fit and in the best interests of the adult, including provisions requiring the guardian

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une ordonnance de nomination d'un tuteur peut contenir des stipulations que la Cour suprême juge opportune et dans l'intérêt de l'adulte, y compris des stipulations exigeant que le tuteur

(a) to apply to the court for review of the order before a specified date;

a) s'adresse à la Cour pour contrôler l'ordonnance avant une date déterminée;

(b) to submit to available oversight; or

b) se soumette à une surveillance disponible;

(c) at the times the court may specify, to file reports with the court containing the information the court may require. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.37*

c) aux dates que la Cour peut préciser, dépose auprès de celle-ci des rapports contenant l'information qu'elle peut exiger. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 37*

Powers of a guardian

Pouvoirs d'un tuteur

38(1) Without limiting section 36 or 37, the Supreme Court may authorize a guardian to do one or more of the following

38(1) Sans restreindre la portée des articles 36 ou 37, la Cour suprême peut autoriser un tuteur à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

(a) decide where the adult is to live and with whom, including whether the adult should live

a) décider où l'adulte doit vivre et avec qui, y

in a care facility;

(b) decide whether the adult should work and, if so, the type of work, for whom the adult is to work, and related matters;

(c) decide whether the adult should participate in any educational, vocational, or other training and, if so, the type of training and related matters;

(d) decide whether the adult should apply for any licence, permit, approval, or other authorization required by law;

(e) obtain legal services for the adult and instruct counsel to commence, continue, compromise, defend, or settle any legal proceeding on the adult's behalf;

(f) decide whether or not the adult should receive care, and give or refuse consent to care, in accordance with the *Care Consent Act*;

(g) make decisions about daily living activities on behalf of the adult, including decisions about the adult's

(i) hygiene, diet, and dress,

(ii) social activities, and

(iii) companions;

(h) physically restrain, move, and manage the adult, or have the adult physically restrained, moved, or managed;

(i) make arrangements for the temporary care, education, and financial support of

(i) the adult's minor children, or

(ii) any other persons who are cared for or supported by the adult.

(2) Without limiting section 36 or 37, the

compris dans un établissement de soins;

b) décider si l'adulte devrait travailler et, dans l'affirmative, du type de travail, pour qui l'adulte doit travailler et de questions connexes;

c) décider si l'adulte devrait suivre une formation pédagogique, professionnelle ou autre et, dans l'affirmative, du type de formation et des questions connexes;

d) décider si l'adulte devrait demander une licence, un permis, une approbation ou une autre autorisation exigée par la loi;

e) obtenir des services juridiques pour l'adulte et donner instruction aux conseillers juridiques d'intenter ou de continuer une procédure judiciaire, d'y opposer une défense ou d'effectuer une transaction ou un règlement à cet égard pour le compte de l'adulte;

f) décider si l'adulte devrait recevoir des soins, et donner ou refuser le consentement à des soins, conformément à la *Loi sur le consentement aux soins*;

g) prendre des décisions au sujet des activités de vie quotidienne pour le compte de l'adulte, y compris :

(i) l'hygiène, le régime alimentaire et l'habillement;

(ii) les activités sociales;

(iii) les compagnons.

h) restreindre physiquement, déplacer et gérer l'adulte physiquement, ou le faire restreindre physiquement, déplacer ou gérer;

i) prendre des dispositions en vue des soins, de la formation et du soutien financier temporaire;

(i) des enfants mineurs de l'adulte; ou

(ii) de toutes autres personnes dont l'adulte prend soin et aux besoins desquelles il subvient.

(2) Sans restreindre la portée des articles 36 ou

Supreme Court may authorize a guardian to do on the adult's behalf anything respecting the adult's financial affairs that, but for the appointment of the guardian, the adult could do including, for example

- (a) settle the adult's liabilities;
- (b) make investments;
- (c) grant or accept leases of real or personal property on behalf of the adult; or
- (d) carry on the adult's business.

(3) The *Trustee Act* applies to a guardian in the making of investments on behalf of an adult under this Act.

(4) Unless the Supreme Court expressly orders otherwise, a guardian does not have authority

- (a) to give substitute consent on the adult's behalf to the adoption of the adult's child;
- (b) to commence divorce proceedings on the adult's behalf;
- (c) to dispose of the adult's business or real property;
- (d) to grant or accept a lease of real or personal property on the adult's behalf for a period longer than 3 years;
- (e) to dispose of the adult's personal property that is worth more than the amount prescribed by the regulations;
- (f) to invest the adult's assets in investments that a trustee is not authorized to make under the *Trustee Act*; or
- (g) to interfere with the adult's religious practices.

(5) For greater certainty, notwithstanding any other provision of this Act, a guardian cannot be given authority to give or refuse consent on the

37, la Cour suprême peut autoriser un tuteur à prendre, pour le compte de l'adulte, toute mesure concernant les affaires financières de l'adulte que, sans la nomination du tuteur, l'adulte pourrait prendre, y compris, par exemple :

- a) régler les dettes de l'adulte;
- b) faire des placements;
- c) accorder ou accepter un bail de biens immeubles ou meubles pour le compte de l'adulte; ou
- d) exploiter l'entreprise de l'adulte.

(3) la *Loi sur les fiduciaires* s'applique à un tuteur qui fait des placements pour le compte d'un adulte en vertu de la présente loi.

(4) À moins que la Cour suprême n'ordonne expressément le contraire, le tuteur n'a pas le pouvoir de :

- a) donner pour le compte de l'adulte un consentement à l'adoption de l'enfant de l'adulte;
- b) entreprendre des procédures de divorce pour le compte de l'adulte;
- c) aliéner l'entreprise ou des immeubles de l'adulte;
- d) accorder ou accepter un bail de biens immeubles ou meubles pour le compte de l'adulte pour une période de plus de trois ans;
- e) aliéner des biens meubles de l'adulte qui valent plus que le montant prescrit par règlement;
- f) investir les actifs de l'adulte dans des placements que le fiduciaire n'est pas autorisé à faire en vertu de la *Loi sur les fiduciaires*; ou
- g) s'immiscer dans les pratiques religieuses de l'adulte.

(5) Il est entendu que, malgré toute autre stipulation de la présente loi, le tuteur ne peut se voir conférer le pouvoir de donner ou de refuser un

adult's behalf to any type of health care that is excluded from the authority of a substitute decision-maker by regulations under the *Care Consent Act, Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.38*

Effect of anything done by guardian

39 Anything done by a guardian with regard to any matter in respect of which he or she is appointed guardian for an adult is deemed for all purposes to have been done by the adult as though they were capable of managing their affairs. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.39*

Delivery of property to guardian

40 A person who has custody or control of any property belonging to the adult must deliver it to the adult's guardian if the guardian has authority to make decisions about the property and requests its delivery. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.40*

Power to retain services

41(1) A guardian may retain the services of a qualified person if they are reasonably necessary to assist the guardian in doing anything the Supreme Court has authorized the guardian to do.

(2) Without the advance approval of the Supreme Court, a guardian may not delegate any of their authority as a guardian to any other person.

(3) For greater certainty, subsection (2) does not require a guardian to obtain advance approval to retain a qualified investment specialist, including a mutual fund manager, to make or manage investments. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.41*

Right of guardian to information

42(1) A guardian has a right to all the information to which the adult is entitled that relates to the guardian's areas of authority specified by the Supreme Court.

(2) Any person who has custody or control of

consentement pour le compte de l'adulte à tous types de soins de santé qui sont exclus des pouvoirs conférés à un décisionnaire remplaçant par règlement pris en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins, Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 38*

Effet de toute mesure prise par un tuteur

39 Toute mesure prise par un tuteur relativement à une affaire à l'égard de laquelle il a été nommé tuteur à un adulte est réputé à toutes fins avoir été prise par l'adulte comme s'il était capable de gérer ses affaires. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 39*

Remise de biens au tuteur

40 Une personne qui a la garde ou le contrôle de biens appartenant à l'adulte doit les remettre au tuteur de l'adulte si ce dernier a le pouvoir de prendre des décisions au sujet de ceux-ci et demande leur remise. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 40*

Pouvoir de retenir des services

41(1) Un tuteur peut retenir les services d'une personne compétente s'ils sont raisonnablement nécessaires pour l'aider à prendre quelque mesure que la Cour suprême l'a autorisé à prendre.

(2) Sans l'approbation préalable de la Cour suprême, un tuteur ne peut déléguer à une autre personne l'un des pouvoirs dont il jouit en tant que tuteur.

(3) Il est entendu que le paragraphe 41(2) n'exige pas qu'un tuteur obtienne une autorisation préalable pour retenir les services d'un spécialiste en placements compétent, y compris un gestionnaire d'organismes de placement collectif, pour faire ou gérer des placements. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 41*

Droit du tuteur à l'information

42(1) Le tuteur a le droit à toute l'information à laquelle l'adulte a droit et qui relève des domaines de compétence du tuteur précisé par la Cour suprême.

(2) Toute personne qui a la garde ou le contrôle

any information referred to in subsection (1) must, at the guardian's request,

(a) disclose that information to the guardian; and

(b) permit the guardian to inspect and make copies of documents or other media containing the information.

(3) This section overrides

(a) any claim of confidentiality or privilege; and

(b) any restriction, in an enactment or the common law, about the disclosure or confidentiality of information.

(4) Despite paragraph (3)(a), this section does not override a claim based on solicitor-client privilege other than with respect to information that relates to a matter in respect of which the guardian is litigation guardian under section 55. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.42*

DIVISION 3 – DUTIES AND LIABILITY OF GUARDIANS

General duties of a guardian

43(1) A guardian must

(a) act honestly and in good faith;

(b) exercise the care, diligence, and skill of a reasonably prudent person;

(c) act within the authority granted in the court order; and

(d) encourage and assist the adult to

(i) care for, and make decisions about, the adult, and

(ii) manage or participate in managing the adult's affairs.

(2) When managing an adult's financial affairs,

de l'information mentionnée au paragraphe (1) doit, à la demande du tuteur,

a) divulguer cette information au tuteur;

b) permettre au tuteur de consulter des documents et d'autres supports contenant l'information et d'en tirer des copies.

(3) Le présent article a préséance sur

a) toute prétention de confidentialité ou de privilège;

b) toute restriction, prévue dans un texte de loi ou la common law, au sujet de la divulgation ou de la confidentialité de l'information.

(4) Malgré l'alinéa 3a), le présent article n'a pas préséance sur une prétention fondée sur le secret professionnel de l'avocat autrement qu'en rapport avec l'information qui se rapporte à une affaire à l'égard de laquelle le tuteur est tuteur à l'instance en vertu de l'article 55. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 42*

DIVISION 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES TUTEURS

Obligations générales d'un tuteur

43(1) Un tuteur doit

a) agir honnêtement et de bonne foi;

b) faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence d'une personne raisonnablement prudente;

c) agir dans les limites des pouvoirs que lui confère l'ordonnance judiciaire;

d) encourager et aider l'adulte

(i) à s'occuper de lui et à prendre des décisions le concernant;

(ii) à gérer les affaires de l'adulte et à participer à la gestion de celles-ci.

(2) Lorsqu'il gère les affaires financières d'un

a guardian is a fiduciary.

(3) A guardian must not dispose of property other than money that the guardian knows is subject to a specific testamentary gift in the adult's will unless it is necessary to do so to comply with the guardian's duties. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.43*

Duty when managing the adult's affairs

44(1) Subject to subsection (5), when assisting an adult or managing the adult's affairs, a guardian must,

- (a) consult, to the extent reasonable, with the adult to determine their current wishes; and
- (b) comply with those wishes, if it is reasonable to do so.

(2) If the adult's current wishes cannot be determined or it is not reasonable to comply with them, the guardian must comply with any wishes the adult expressed while capable.

(3) If the adult's wishes are not known, a guardian must act

- (a) on the basis of the adult's known beliefs and values; and
- (b) in the adult's best interests, if their beliefs and values are not known.

(4) On application by a guardian, the Supreme Court may exempt the guardian from the duty under subsection (2) to comply with the adult's wishes if the court considers that granting the exemption is in the best interests of the adult.

(5) This section does not apply where the guardian is giving or refusing consent to care under the *Care Consent Act*. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.44*

Duty to keep records and report

45(1) A guardian who is managing an adult's

adulte, le tuteur est un fiduciaire.

(3) Un tuteur ne doit pas aliéner de biens autres que les fonds dont il sait qu'ils font l'objet d'une donation testamentaire spécifique dans le testament de l'adulte, à moins qu'il ne soit nécessaire de le faire pour se conformer aux obligations du tuteur. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 43*

Obligation dans le cadre de la gestion des affaires de l'adulte

44(1) Sous réserve du paragraphe (5), en aidant un adulte ou en gérant les affaires d'un adulte, un tuteur doit :

- a) consulter, dans la mesure raisonnable, l'adulte pour établir sa volonté actuelle;
- b) respecter cette volonté, s'il est raisonnable de le faire.

(2) Si la volonté actuelle de l'adulte ne peut être établie ou s'il n'est pas raisonnable d'y donner suite, le tuteur doit se conformer à toute volonté que l'adulte a exprimée alors qu'il en était capable.

(3) Si la volonté de l'adulte n'est pas connue, un tuteur doit agir

- a) d'après les croyances et les valeurs connues de l'adulte;
- b) dans l'intérêt de l'adulte, si ses croyances et valeurs ne sont pas connues.

(4) À la demande d'un tuteur, la Cour suprême peut dispenser ce dernier de l'obligation prévue au paragraphe (2) de respecter la volonté de l'adulte si la Cour juge que l'octroi de cette dispense est dans l'intérêt de l'adulte.

(5) Le présent article ne s'applique pas lorsque le tuteur donne ou refuse un consentement à des soins en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins*. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 44*

Obligation de tenir des registres et de rédiger des rapports

45(1) Le tuteur qui gère les affaires financières

financial affairs must do the following, unless the Supreme Court otherwise directs:

- (a) keep accounting records;
- (b) produce the accounting records for inspection and copying at the request of the adult or the Public Guardian and Trustee;
- (c) within six months of being appointed guardian, file with the Supreme Court an inventory and account of the adult's assets and liabilities;
- (d) on the discovery of any asset or liability after the filing of the inventory and account, file with the Supreme Court an inventory and account of the asset or liability;
- (e) keep the adult's souvenirs and other personal effects at the disposal of the adult;
- (f) keep the adult's assets separate from the guardian's assets.

(2) Paragraph (1)(f) does not apply to assets that

- (a) are owned by the adult and the guardian as joint tenants; or
- (b) have been substituted for, or derived from, assets that were owned by the adult and the guardian as joint tenants.

(3) The guardian must provide a report of the decisions made and actions taken on behalf of the adult, including an accounting of the adult's financial affairs, when requested,

- (a) on the death of the adult, to the executor or administrator of the adult's estate; and
- (b) on the termination of the guardianship for any other reason, to the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.45*

d'un adulte doit faire ce qui suit, à moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire :

- a) tenir des registres comptables;
- b) produire les registres comptables en vue de la consultation et de la reproduction à la demande de l'adulte ou du tuteur et curateur public;
- c) dans les six mois suivant sa nomination, déposer auprès de la Cour suprême un inventaire et un relevé de l'actif et du passif de l'adulte;
- d) advenant la découverte d'un élément d'actif ou de passif après le dépôt de l'inventaire et du relevé, déposer auprès de la Cour suprême un inventaire et un relevé de l'élément d'actif ou de passif
- e) laisser les souvenirs et les autres effets personnels de l'adulte à la disposition de celui-ci;
- f) garder les actifs de l'adulte séparément de ceux du tuteur.

(2) L'alinéa (1)f ne s'applique pas aux éléments d'actif qui

- a) appartiennent à l'adulte et au tuteur en tant que propriétaires conjoints;
- b) ont été substitués à des éléments d'actif dont l'adulte et le tuteur étaient propriétaires conjoints ou ont été tirés de ceux-ci.

(3) Le tuteur doit fournir un compte rendu des décisions et des mesures prises pour le compte de l'adulte, y compris des affaires financières de ce dernier, sur demande,

- a) au décès de l'adulte, à l'exécuteur ou à l'administrateur de la succession de l'adulte;
- b) à la fin de la tutelle pour tout autre motif, à l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 45*

Duty to keep information confidential**46(1) A guardian**

(a) must not attempt to obtain information that is not reasonably required for performing their duties as the guardian;

(b) must not use the information for a purpose other than performing their duties as the guardian;

(c) must take reasonable care to ensure that the information is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure; and

(d) must, when they no longer need the information for performing their duties as the guardian, dispose of it using reasonable care to ensure that it is kept secure from unauthorized access, use, or disclosure.

(2) Despite subsection (1), a guardian may disclose or use information provided under this Act, or obtained in exercising authority as a guardian, for the purpose of

(a) responding to a designated agency making inquiries under section 62;

(b) responding to an investigation by the Public Guardian and Trustee under the *Public Guardian and Trustee Act*; or

(c) the making of an application to the Supreme Court respecting the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.46*

Payment and expenses**47 The Supreme Court may order**

(a) that a guardian be remunerated, in accordance with the guidelines prescribed by the regulations, from the adult's assets for acting

Obligation de préserver la confidentialité de l'information**46(1) Le tuteur**

a) ne doit pas tenter d'obtenir de l'information qui n'est pas raisonnablement requise pour l'exécution de ses obligations à titre de tuteur;

b) ne doit pas utiliser cette information à une autre fin que l'exécution de ses obligations en tant que tuteur;

c) doit faire preuve de diligence raisonnable pour s'assurer que l'information est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés;

d) doit, lorsqu'il n'a plus besoin de l'information pour exécuter ses obligations en tant que tuteur, prendre des dispositions à l'égard de l'information en faisant preuve de diligence raisonnable pour s'assurer qu'elle est protégée contre tout accès, toute utilisation ou divulgation non autorisés.

(2) Malgré le paragraphe (1), un tuteur peut divulguer ou utiliser de l'information fournie aux termes de la présente loi, ou obtenue dans l'exercice de ses pouvoirs en tant que tuteur, afin de

a) répondre à un organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

b) répondre à une enquête menée par le tuteur et curateur public en vertu de la *Loi sur le tuteur et curateur public*;

c) présenter une demande à la Cour suprême au sujet de l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 46*

Paiement et dépenses**47 La Cour suprême peut ordonner**

a) qu'un tuteur soit rémunéré, conformément aux lignes directrices prescrites par règlement, par prélèvement sur les actifs de l'adulte pour les

in that capacity; and

(b) that a guardian be reimbursed from the adult's assets for reasonable expenses properly incurred in performing the duties or exercising the authority given under this Act. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.47*

Advice and assistance for guardians

48 On application by a guardian, the Supreme Court may give directions or interpret a provision of the order appointing the guardian. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.48*

Liability of guardians

49(1) A guardian who complies with section 43 is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult.

(2) A guardian who tries, to the best of their ability, to comply with the applicable duties in section 44 is not liable for injury to or death of the adult or for financial damage or loss to the adult resulting from a breach of any of those duties if the guardian acts in what the guardian believes to be the adult's best interests.

(3) A guardian is not liable for a decision made by the adult if the guardian did not agree with the decision and advised the adult not to make it. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.49*

DIVISION 4 – REMOVAL, REPLACEMENT, AND REVIEW

Removal or replacement of guardian

50(1) Any person may apply to the Supreme Court for the removal or replacement of a guardian.

(2) Notice of the application must be served on

(a) the persons who were served under subsection 30(5) when the guardian was

services qu'il fournit en qualité de tuteur;

b) qu'un tuteur se fasse rembourser, par prélèvement sur les actifs de l'adulte, les dépenses raisonnables engagées à juste titre dans l'exécution des obligations qui lui sont imposées ou l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 47*

Conseils et aide à l'intention des tuteurs

48 À la demande d'un tuteur, la Cour suprême peut donner des instructions ou interpréter une disposition de l'ordonnance de nomination du tuteur. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 48*

Responsabilité des tuteurs

49(1) Le tuteur qui se conforme à l'article 43 n'est pas responsable du préjudice causé à l'adulte, du décès de celui-ci ou des dommages ou des pertes d'ordre financier subis par celui-ci.

(2) Le tuteur qui tente, du mieux qu'il peut, d'exécuter les obligations applicables que lui impose l'article 44 n'est pas responsable du préjudice causé à l'adulte, du décès de celui-ci ou des dommages ou des pertes d'ordre financier que celui-ci subit par suite du manquement à l'une de ces obligations s'il agit selon ce qu'il croit être dans l'intérêt de l'adulte.

(3) Le tuteur n'est pas responsable d'une décision prise par l'adulte, s'il n'était pas d'accord avec cette décision et s'il a conseillé à l'adulte de ne pas la prendre. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 49*

DIVISION 4 – DESTITUTION, REPLACEMENT ET RÉVISION

Destitution ou remplacement du tuteur

50(1) Toute personne peut s'adresser à la Cour suprême en vue de faire destituer ou remplacer un tuteur.

(2) L'avis de la demande doit être signifié aux personnes suivantes :

a) les personnes qui ont reçu une signification aux termes du paragraphe 30(5) à l'occasion de

appointed; and

(b) the person who agrees to replace the guardian.

(3) The Supreme Court may remove or replace a guardian if the court is satisfied that

(a) the guardian is no longer acting as guardian;

(b) the guardian has not complied with the duties of a guardian;

(c) the guardian is, for any other reason, no longer a suitable guardian in the opinion of the court; or

(d) in the case of a temporary guardian, another person is more suitable to act as the guardian.

(4) Before replacing a guardian, the Supreme Court may require the person making the application to arrange for an assessment of the adult to determine whether the adult still needs a guardian.

(5) Subsection 30(4) applies to an assessment under subsection (4). *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.50*

Application for review of order appointing guardian

51(1) A guardian must apply to the Supreme Court for a review of the terms and conditions of an order appointing the guardian if, since the order was made,

(a) the adult's needs, circumstances, or ability to manage their affairs has changed significantly and a change or cancellation of the order appears to be in the best interests of the adult;

(b) the guardian's circumstances have changed in a way that reasonably affects their suitability or ability to act as a guardian; or

(c) a conflict of interest or a potential conflict of interest arises between the adult and the guardian.

(2) Any person may apply to the Supreme Court

la nomination du tuteur;

b) la personne qui accepte de remplacer le tuteur.

(3) La Cour suprême peut destituer ou remplacer un tuteur, si elle est convaincue que

a) le tuteur n'agit plus comme tuteur;

b) le tuteur n'a pas exécuté les obligations d'un tuteur;

c) le tuteur n'est plus, pour tout autre motif, un tuteur convenable de l'avis de la Cour;

d) dans le cas d'un tuteur temporaire, une autre personne est plus apte à agir en qualité de tuteur.

(4) Avant de remplacer un tuteur, la Cour suprême peut exiger que la personne qui présente la demande prenne des dispositions en vue de l'évaluation de l'adulte pour établir si ce dernier a encore besoin d'un tuteur.

(5) Le paragraphe 30(4) s'applique à l'évaluation visée au paragraphe (4). *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 50*

Demande de révision d'une ordonnance de nomination de tuteur

51(1) Le tuteur doit s'adresser à la Cour suprême pour faire réviser les conditions de l'ordonnance du tuteur si, depuis que l'ordonnance a été rendue,

a) les besoins ou la situation de l'adulte, ou sa capacité à gérer ses affaires, ont nettement changé et qu'une modification ou une annulation de l'ordonnance semble être dans l'intérêt de l'adulte;

b) la situation du tuteur a changé d'une manière qui touche raisonnablement son aptitude ou sa capacité à agir en qualité de tuteur;

c) un conflit d'intérêts réel ou potentiel survient entre l'adulte et le tuteur.

(2) Toute personne peut s'adresser à la Cour

for review of the terms and conditions of an order appointing a guardian if

- (a) the person has information indicating that
 - (i) the adult's needs, circumstances, or ability to manage their affairs has changed significantly since the order was made, or
 - (ii) the guardian's circumstances have changed in a way that reasonably affects their suitability or ability to act as a guardian; or
- (b) the adult, or a spokesperson for the adult, requests a review and has a substantial reason for doing so.

(3) An application for review that is made under this section or in accordance with a Supreme Court order may include a request that the order

- (a) remain unchanged;
- (b) be changed in a specified way;
- (c) be renewed for a specified period, with or without change; or
- (d) be cancelled.

(4) A copy of the application must be served on

- (a) the persons who were served under subsection 30(5) or 50(2) when the guardian was appointed;
- (b) the Public Guardian and Trustee; and
- (c) any other person the court directs.

(5) Any person who is served with a copy of the application may file a notice of objection with the court within 30 days after being served.

(6) A person who files a notice of objection

suprême afin de faire réviser les conditions d'une ordonnance de nomination d'un tuteur dans les cas suivants :

- a) la personne a de l'information indiquant que
 - (i) les besoins ou la situation de l'adulte ou sa capacité à gérer ses affaires ont changé beaucoup depuis que l'ordonnance a été rendue;
 - (ii) la situation du tuteur a changé d'une manière qui touche raisonnablement son aptitude ou sa capacité à agir en qualité de tuteur;
- b) l'adulte, ou un porte-parole de l'adulte, demande une révision et a des motifs raisonnables de le faire.

(3) Une demande de révision qui est présentée en vertu du présent article ou conformément à une ordonnance de la Cour suprême peut inclure une demande portant que l'ordonnance

- a) reste inchangée;
- b) soit modifiée d'une manière déterminée;
- c) soit renouvelée pour une période de temps déterminée, avec ou sans modification;
- d) soit annulée.

(4) Un exemplaire de la demande doit être signifié aux personnes suivantes :

- a) les personnes qui ont reçu une signification aux termes des paragraphes 30(5) ou 50(2) à l'occasion de la nomination du tuteur;
- b) le tuteur et curateur public;
- c) toute autre personne à qui la Cour ordonne de donner signification.

(5) Toute personne à qui est signifié un exemplaire de la demande peut déposer un avis d'opposition auprès de la Cour dans les 30 jours qui suivent cette signification.

(6) Une personne qui dépose un avis

must serve a copy on the Public Guardian and Trustee within the time limit in subsection (5). *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.51*

Hearing of application for review

52(1) On application under section 51, the Supreme Court must hold a hearing if a notice of objection is filed under subsection 51(5).

(2) The persons who may attend a hearing under subsection 31(1) may participate in a hearing under this section.

(3) After hearing the matter, the court may

(a) confirm the order appointing the guardian;

(b) cancel the order;

(c) change the order in any way that the court thinks fit and in the best interests of the adult, including, without limiting this,

(i) remove or replace the guardian or an alternate guardian,

(ii) appoint additional guardians or alternate guardians,

(iii) increase or decrease the power of a guardian, or

(iv) specify the date on which the order terminates; or

(d) make any other order that the court thinks fit and in the best interests of the adult.

(4) Subsection (3) does not give the Supreme Court authority to include in the new order any provisions it did not have authority to include in the original order. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.52*

Termination of orders

53(1) An order appointing a guardian or an

d'opposition doit en signifier un exemplaire au tuteur et curateur public dans le délai prévu au paragraphe (5). *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 51*

Audition de la demande de révision

52(1) À l'occasion de la demande présentée en vertu de l'article 51, la Cour suprême doit tenir une audience si un avis d'opposition est déposé en vertu du paragraphe 51(5).

(2) Les personnes qui peuvent assister à une audience tenue aux termes du paragraphe 31(1) peuvent participer à une audience tenue aux termes du présent article.

(3) Après l'audition de l'affaire, la Cour peut

a) confirmer l'ordonnance de nomination du tuteur;

b) annuler cette ordonnance;

c) modifier cette ordonnance de toute manière qu'elle juge opportune et dans l'intérêt de l'adulte, notamment

(i) supprimer ou remplacer le tuteur ou un tuteur remplaçant,

(ii) nommer des tuteurs supplémentaires ou remplaçants,

(iii) augmenter ou diminuer les pouvoirs conférés à un tuteur,

(iv) préciser la date à laquelle l'ordonnance prend fin;

d) rendre toute autre ordonnance qu'elle juge opportune et dans l'intérêt de l'adulte.

(4) Le paragraphe (3) ne confère pas à la Cour suprême le pouvoir d'inclure dans la nouvelle ordonnance des dispositions qu'elle n'avait pas le pouvoir d'inclure dans l'ordonnance initiale. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 52*

Fin des ordonnances

53(1) Une ordonnance de nomination d'un

alternate guardian terminates on

- (a) the death of the adult;
- (b) the cancellation of the order by the court; or
- (c) the date of termination specified by the court when the order is made.

(2) Notwithstanding the *Estate Administration Act* or any other enactment or rule of common law, on the death of an adult and until probate of the will or letters of administration of the adult's estate are granted and written notice of the grant is served on a person whose appointment as guardian terminated on the adult's death, that person continues to have the authority, duties, and immunities that he or she would have had as guardian had the adult not died.

(3) If, at the time of death, the adult had more than one guardian, subsection (2) applies only to the person who was the principal guardian. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.53*

If guardian is unable to act

54 If a guardian dies, becomes incapable, or is for any other reason unable to act, and if there is no alternate guardian who is willing and able to act, the Public Guardian and Trustee may exercise the authority of the guardian until a person is appointed under section 32. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.54*

DIVISION 5 – LEGAL PROCEEDINGS, FOREIGN ORDERS, AND COSTS

Legal proceedings

55(1) A guardian who is authorized under this Act to instruct a lawyer to commence, continue, defend, or settle a proceeding on behalf of an adult is the adult's litigation guardian for the purposes of that proceeding, unless the Supreme Court orders otherwise.

tuteur ou d'un tuteur remplaçant prend fin

- a) au décès de l'adulte;
- b) à l'annulation de l'ordonnance par la Cour; ou
- c) à la date d'expiration prévue par la Cour au moment de rendre l'ordonnance.

(2) Malgré la *Loi sur l'administration des successions* ou tout autre texte de loi ou règle de common law, au décès d'un adulte et en attendant l'homologation du testament ou des lettres d'administration ou de succession de l'adulte et qu'un avis écrit de cet octroi soit signifié à une personne dont la nomination en tant que tuteur a pris fin au décès de l'adulte, cette personne continue de jouir des pouvoirs et des immunités dont elle aurait joui et d'être tenue aux obligations auxquelles elle aurait été tenue en tant que tuteur si l'adulte n'était pas décédé.

(3) Si, au moment du décès, l'adulte avait plus d'un tuteur, le paragraphe (2) s'applique uniquement au tuteur principal. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 53*

Incapacité d'agir du tuteur

54 Si un tuteur décède, devient incapable ou, pour quelque autre motif, est incapable d'agir, et s'il n'y a pas de tuteur remplaçant qui veut ou peut agir, le tuteur et curateur public peut exercer les pouvoirs du tuteur jusqu'à ce qu'une personne soit nommée en vertu de l'article 32. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 54*

DIVISION 5 – PROCÉDURES JUDICIAIRES, ORDONNANCES ÉTRANGÈRES ET DÉPENS

Procédures judiciaires

55(1) Un tuteur qui est autorisé aux termes de la présente loi à donner instruction à un avocat d'intenter ou de continuer une procédure, d'y opposer une défense ou d'effectuer un règlement à l'égard de celle-ci pour le compte d'un adulte est le tuteur à l'instance de l'adulte pour les fins de cette procédure, à moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire.

(2) If a person commences a proceeding against the adult, the person must serve notice of the proceeding on the litigation guardian.

(3) If the litigation guardian commences or continues a proceeding on behalf of the adult or intends to settle or compromise a claim brought by, on behalf of, or against the adult, the litigation guardian must serve notice of the proceeding, settlement, or compromise on the Public Guardian and Trustee.

(4) No settlement or compromise of a claim referred to in subsection (3) is binding without the approval of the Public Guardian and Trustee.

(5) The Public Guardian and Trustee is entitled

(a) to be heard if the litigation guardian applies to the court for approval of a settlement or compromise of a claim referred to in subsection (3); and

(b) to any costs the court orders. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.55*

Orders from outside Yukon

56(1) In this section, “foreign order” means an order of a court made outside Yukon that appoints a person to carry out duties comparable to those of a guardian.

(2) Any person may apply to the Supreme Court for an order resealing a foreign order that was made

(a) in a province or territory of Canada; or

(b) in a jurisdiction outside Canada prescribed by the regulations.

(3) The Supreme Court may order the foreign order to be resealed if the applicant files with the court

(a) a copy of the foreign order bearing the seal

(2) La personne qui intente une procédure contre l’adulte doit signifier un avis de cette procédure au tuteur à l’instance.

(3) Si le tuteur à l’instance intente ou continue une procédure pour le compte de l’adulte ou a l’intention d’effectuer un règlement ou une transaction à l’égard d’une réclamation présentée par l’adulte, pour son compte ou contre celui-ci, ce tuteur doit signifier l’avis de la procédure, du règlement ou de la transaction au tuteur et curateur public.

(4) Aucun règlement ni aucune transaction à l’égard d’une réclamation mentionnée au paragraphe (3) n’est obligatoire sans l’approbation du tuteur et curateur public.

(5) Le tuteur et curateur public a le droit

a) d’être entendu, si le tuteur à l’instance s’adresse à la Cour en vue d’obtenir un règlement ou une transaction visant une réclamation mentionnée au paragraphe (3);

b) à tous les dépens que la Cour adjuge. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 55*

Ordonnances rendues à l’extérieur du Yukon

56(1) Au présent article, l’expression « ordonnance étrangère » s’entend d’une ordonnance judiciaire rendue à l’extérieur du Yukon qui nomme une personne pour exercer des obligations comparables à celles d’un tuteur.

(2) Toute personne peut s’adresser à la Cour suprême en vue d’obtenir une ordonnance d’homologation d’une ordonnance étrangère qui a été rendue

a) dans une province ou un territoire du Canada;

b) dans un territoire situé à l’extérieur du Canada et prévu par règlement.

(3) La Cour suprême peut ordonner que l’ordonnance étrangère soit homologuée si le demandeur dépose auprès de la Cour

a) un exemplaire de l’ordonnance étrangère

of the court that made it or a copy of the foreign order certified by the registrar or other officer of the court that made it; and

(b) a certificate signed by the registrar or other officer of the court that made the foreign order stating that the order has not been revoked and is of full effect.

(4) A foreign order that has been resealed

(a) has the same effect in Yukon as if it were an order made under this Act appointing a guardian;

(b) is subject in Yukon to any condition imposed by the Supreme Court that the Supreme Court may impose under this Act on an order appointing a guardian; and

(c) is subject in Yukon to the provisions of this Act respecting guardians. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.56*

Costs

57 In a proceeding under this Part, the Supreme Court may order that costs be paid out of the estate of the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.57*

PART 4 ADULT PROTECTION

Definitions

58 In this Part

“abuse” means the deliberate mistreatment of an adult that

(a) causes the adult physical, mental, or emotional harm, or

(b) causes financial damage or loss to the adult,

and includes intimidation, humiliation, physical assault, sexual assault, overmedication, withholding needed medication, censoring mail,

portant le sceau de la Cour qui l’a rendue ou un exemplaire de l’ordonnance étrangère certifiée par le greffier ou un autre officier de la cour qui l’a rendue;

b) un certificat signé par le greffier ou un autre officier de la cour qui a rendu l’ordonnance étrangère portant que l’ordonnance n’a pas été révoquée et qu’elle est pleinement en vigueur.

(4) une ordonnance étrangère qui a été homologuée

a) produit les mêmes effets au Yukon que s’il s’agissait d’une ordonnance de nomination d’un tuteur rendue en vertu de la présente loi;

b) est assujettie au Yukon à toute condition imposée par la Cour suprême en vertu de la présente loi à l’égard d’une ordonnance de nomination d’un tuteur;

c) est assujettie au Yukon aux dispositions de la présente loi concernant les tuteurs. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 56*

Dépens

57 Dans le cadre d’une procédure engagée aux termes de la présente partie, la Cour suprême peut ordonner que les dépens soient acquittés par prélèvement sur la succession de l’adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 57*

PARTIE 4 PROTECTION DE L’ADULTE

Définitions

58 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« autonégligence » Défaut de la part d’un adulte de prendre soin de lui-même et qui cause, ou est raisonnablement susceptible de causer, dans un bref délai, un préjudice physique ou mental grave ou des dommages ou des pertes d’ordre financier qui sont importants pour l’adulte, et cela inclut

a) vivre dans des conditions insalubres manifestes;

invasion or denial of privacy, denial of access to visitors, or denial of use or possession of personal property; « *mauvais traitement* »

“adult protection order” means an order under section 72; « *ordonnance de protection d’un adulte* »

“judge” means a judge of the Territorial Court; « *juge* »

“designated agency” means an agency designated by the regulations to have the authority of a designated agency under this Part, and includes the Minister; « *organisme désigné* »

“neglect” means any failure to provide necessary care, assistance, guidance, or attention to an adult that causes, or is reasonably likely to cause, within a short period of time, the adult serious physical, mental, or emotional harm, or substantial financial damage or loss to the adult, and includes self neglect; « *négligence* »

“self-neglect” means any failure of an adult to take care of themselves that causes, or is reasonably likely to cause within a short period of time, serious physical or mental harm, or substantial financial damage or loss to the adult, and includes

- (a) living in grossly unsanitary conditions,
- (b) suffering from an untreated illness, disease or injury,
- (c) suffering from malnutrition to such an extent that, without intervention, the adult’s physical or mental health is likely to be severely impaired,
- (d) creating a hazardous situation that will likely cause serious physical harm to the adult or others, or cause substantial financial damage or loss to the adult, and
- (e) suffering from an illness, disease, or injury that results in the adult dealing with their financial affairs in a manner that is likely to cause substantial damage or loss. « *autonégligence* » *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.58*

b) souffrir d’une maladie, d’une affection ou d’une blessure non traitée;

c) souffrir de malnutrition à un point tel que, sans intervention, la santé physique ou mentale de l’adulte est susceptible d’être gravement atteinte;

d) créer une situation dangereuse qui est susceptible de causer un préjudice physique grave à l’adulte ou à d’autres personnes, ou de causer des dommages ou des pertes d’ordre financier qui sont importants pour l’adulte;

e) souffrir d’une maladie, d’une affection ou d’une blessure qui fait en sorte que l’adulte traite ses affaires financières d’une manière qui est susceptible de causer des dommages ou des pertes qui sont importants. “*self-neglect*”

« *juge* » Juge de la Cour territoriale; “*judge*”

« *mauvais traitement* » Mauvais traitement infligé à un adulte qui

a) cause à l’adulte un préjudice physique, mental ou émotionnel; ou

b) cause à l’adulte des dommages ou des pertes d’ordre financier,

et inclut l’intimidation, l’humiliation, les voies de fait, les agressions sexuelles, la surconsommation de médicaments, la privation d’une médication nécessaire, la censure du courrier, l’atteinte à la vie privée ou le déni de celle-ci, le refus d’accès à des visiteurs, ou le refus d’utilisation ou de possession de biens meubles. “*abuse*”

« *négligence* » Du défaut de fournir à un adulte les soins, l’aide, l’orientation ou l’attention nécessaires qui causent, ou sont raisonnablement susceptibles de causer à l’adulte, dans un bref délai, un préjudice physique, mental ou émotionnel grave ou des dommages ou des pertes d’ordre financier qui sont importants pour l’adulte, et cela inclut l’autonégligence. “*neglect*”

« *ordonnance de protection d’un adulte* » Ordonnance rendue en vertu de l’article 72. “*adult protection order*”

« organisme désigné » Organisme désigné par règlement à qui est conféré le pouvoir d'un organisme désigné en vertu de la présente partie, et inclut le ministre. "*designated agency*" *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 58*

Purpose of this Part

59 The purpose of this Part is to enable designated agencies

(a) to make inquiries and offer support in situations where an adult may be abused or neglected; and

(b) to apply to the Territorial Court for an adult protection order where an adult is unable to seek support and assistance for any of the following reasons

(i) physical or chemical restraint;

(ii) a physical or intellectual disability that limits their ability to seek help;

(iii) an illness, disease, injury, or other condition that affects their ability to seek help;

(iv) any similar reason. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.59*

Application of this Part

60(1) This Part applies whether an adult is abused or neglected in a public place, in the adult's home, a relative's home, a care facility, or any other place except a correctional center.

(2) This Part applies whether or not an adult has a guardian, an associate decision-maker, or a representative.

(3) This Part does not override the consent rights in the *Care Consent Act*.

(4) This Part does not prevent an adult's

Objet de la présente partie

59 La présente partie a pour objet d'habiliter des organismes désignés

a) à présenter des demandes de renseignements et offrir du soutien dans des situations où un adulte peut être victime de mauvais traitement ou de négligence;

b) à s'adresser à la Cour territoriale en vue d'obtenir une ordonnance de protection d'un adulte lorsqu'un adulte est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs suivants :

(i) une contention chimique ou physique;

(ii) une incapacité physique ou intellectuelle qui limite sa capacité à demander de l'aide;

(iii) une maladie, une affection, une blessure ou une autre condition qui touche sa capacité à demander de l'aide;

(iv) tout motif similaire. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 59*

Application de la présente partie

60(1) La présente partie s'applique, que l'adulte soit victime de mauvais traitement ou de négligence dans un lieu public, dans son foyer, au foyer d'un membre de sa parenté, dans un établissement de soins ou en tout autre endroit, à l'exception d'un centre correctionnel.

(2) La présente partie s'applique, que l'adulte ait ou non un tuteur, un décisionnaire adjoint ou un représentant.

(3) La présente partie n'a pas préséance sur les droits relatifs au consentement prévus dans la *Loi sur le consentement aux soins*.

(4) La présente partie n'empêche pas un

substitute decision-maker under the *Care Consent Act* from refusing to give consent to health care for the adult in accordance with the *Care Consent Act, Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.60*

décisionnaire remplaçant de l'adulte aux termes de la *Loi sur le consentement aux soins* de refuser de donner un consentement à des soins de santé pour cet adulte conformément à la *Loi sur le consentement aux soins, Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 60*

Reporting abuse or neglect

61(1) Anyone may make a report to a designated agency where they have information indicating that an adult

- (a) is abused or neglected; and
- (b) is unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b).

(2) A report under subsection (1) may be made respecting the conduct of any person, including a person who is a guardian, associate decision-maker, or representative for the adult.

(3) A person must not disclose or be compelled to disclose the identity of a person who makes a report under subsection (1).

(4) No legal action of any kind, including professional disciplinary action, may be brought against a person for making a report under subsection (1) or for assisting in the making of inquiries under this Part, unless the person acted falsely and maliciously.

(5) A person must not, because another person makes a report under subsection (1) or assists in the making of inquiries under this Part,

- (a) refuse to employ or refuse to continue to employ the other person;
- (b) threaten dismissal or otherwise threaten the other person;
- (c) discriminate against the other person with respect to employment, a term or condition of employment, or membership in a profession or

Signalement d'un mauvais traitement ou d'une négligence

61(1) Toute personne peut faire un signalement à un organisme désigné lorsqu'il a de l'information indiquant qu'un adulte

- a) est victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b).

(2) Un signalement aux termes du paragraphe (1) peut être présenté au sujet de la conduite d'une personne, y compris une personne qui est un tuteur, un décisionnaire adjoint ou un représentant de l'adulte.

(3) Une personne ne doit pas divulguer ou être contrainte de divulguer l'identité d'une personne qui donne un signalement aux termes du paragraphe (1).

(4) Aucune action en justice de quelque nature que ce soit, y compris une mesure disciplinaire professionnelle, ne peut être intentée contre une personne pour avoir donné un signalement aux termes du paragraphe (1) ou pour avoir aidé à la présentation de demandes de renseignements aux termes de la présente partie, à moins que cette personne n'ait agi faussement et avec malveillance.

(5) Une personne ne doit pas, parce qu'une autre personne donne un signalement aux termes du paragraphe (1) ou aide à la présentation de demandes de renseignements aux termes de la présente partie,

- a) refuser d'employer ou de continuer à employer l'autre personne;
- b) menacer de congédiement ou menacer autrement l'autre personne;
- c) exercer de la discrimination contre l'autre

trade union; or

(d) intimidate, coerce, discipline, or impose a pecuniary or other penalty on the other person.

Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.61

personne à l'égard de l'emploi, d'une condition d'emploi, ou d'une adhésion à une profession ou à un syndicat;

d) intimider l'autre personne, exercer une coercition à son égard, lui imposer des mesures disciplinaires ou imposer une sanction pécuniaire ou une autre pénalité. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 61*

Inquiry into abuse or neglect of an adult

62(1) A designated agency must, in the circumstances set out in subsection (2), make inquiries to determine if there are reasonable grounds for believing an adult is

- (a) abused or neglected; and
- (b) unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b).

(2) Subsection (1) applies where a designated agency

- (a) receives a report under section 61;
- (b) has reason to suspect that an adult may be abused or neglected; or
- (c) receives a report that the adult's guardian, associate decision-maker, or representative has been hindered from visiting or speaking with the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.62*

Duty to attempt to interview the adult

63 Where a designated agency is making inquiries under this Part, it must make every reasonable effort to interview the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.63*

Demande de renseignements au sujet de mauvais traitement ou de négligence dont un adulte est victime

62(1) Un organisme désigné doit, dans les circonstances énoncées au paragraphe (2), présenter des demandes de renseignements pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un adulte

- a) est victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) est incapable de demander du soutien et de l'aide pour un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b).

(2) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'un organisme désigné

- a) reçoit un signalement aux termes de l'article 61;
- b) a des motifs de soupçonner qu'un adulte peut être victime de mauvais traitement ou de négligence;
- c) reçoit un signalement portant que l'on a empêché le tuteur, le décisionnaire adjoint ou le représentant de l'adulte de rendre visite à l'adulte ou de lui parler. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 62*

Devoir de tenter d'interroger l'adulte

63 Lorsqu'un organisme désigné présente une demande de renseignements en vertu de la présente partie, il doit faire tous les efforts raisonnables pour interroger l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 63*

Applications for order authorizing entry

64(1) Where a designated agency is making inquiries under this Part, it may apply to a judge for an order authorizing entry to premises for the purpose of interviewing the adult.

(2) An application under subsection (1) may be made without notice to any person.

(3) A judge may only issue an order under subsection (1) if there is reason to believe that

- (a) the adult is abused or neglected;
- (b) the adult is, for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b), unable to seek support and assistance;
- (c) it is necessary to enter the premises in order to interview the adult; and
- (d) a designated agency has been denied entry to the premises by someone, including the adult, or there are reasonable grounds for believing that entry will be denied.

(4) An order under subsection (1) may be made *ex parte*, and may be based on information received orally or by affidavit.

(5) If there are reasonable grounds for believing an application to a judge will result in a delay that could result in harm to the adult, a justice of the peace who is a designated justice of the peace under the *Family Violence Prevention Act* may, on application by a designated agency, issue an order authorizing entry to the premises for the purpose of interviewing the adult in accordance with this section.

(6) On application under subsection (1), the judge may also authorize a health care provider to enter the premises to examine the adult to determine whether health care should be provided.

(7) Despite any other provision of this Act, an

Demandes d'ordonnance autorisant l'accès

64(1) L'organisme désigné qui présente des demandes de renseignements en vertu de la présente partie, peut s'adresser à un juge en vue d'obtenir une ordonnance autorisant l'accès à des locaux afin d'interroger l'adulte.

(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) peut être présentée sans avis à qui que ce soit.

(3) Un juge ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) que s'il existe des motifs raisonnables de croire que

- a) l'adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) l'adulte est, pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 59b), incapable de demander du soutien ou de l'aide;
- c) il est nécessaire de pénétrer dans les locaux afin d'interroger l'adulte;
- d) un organisme désigné s'est vu refuser l'accès à des locaux par quiconque, y compris l'adulte, ou il existe des motifs raisonnables de croire que cet accès sera refusé.

(4) Une ordonnance aux termes du paragraphe (1) peut être rendue *ex parte* et être fondée sur de l'information reçue verbalement ou par déclaration sous serment.

(5) S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une demande présentée à un juge occasionnera un retard qui pourrait entraîner un préjudice pour l'adulte, un juge de paix qui est un juge de paix désigné en vertu de la *Loi sur la violence familiale* peut, suivant une demande présentée par un organisme désigné, rendre une ordonnance autorisant l'accès à des locaux afin d'interroger l'adulte conformément au présent article.

(6) À la suite de la demande présentée en vertu du paragraphe (1), le juge peut aussi autoriser un fournisseur de soins de santé à pénétrer dans les locaux pour examiner l'adulte et établir si des soins de santé devraient être fournis.

(7) Malgré toute autre disposition de la présente

order under this section may authorize the designated agency to interview the adult privately. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.64*

loi, une ordonnance rendue en vertu du présent article peut autoriser l'organisme désigné à interroger l'adulte en privé. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 64*

Powers of designated agency when making inquiries

65 Where a designated agency is making inquiries under this Part, it may do one or more of the following:

- (a) refer the adult to available health care, social, legal, accommodation, or other services;
- (b) assist the adult in obtaining those services or organize the provision of the services to the adult;
- (c) inform the Public Guardian and Trustee;
- (d) interview the adult's spouse, the adult's relatives, the adult's friends, or anyone else who may assist in the inquiries;
- (e) obtain any information that the circumstances require, including a report from
 - (i) any health care provider who has examined the adult,
 - (ii) any agency that provides or has provided health or social services to the adult, and
 - (iii) any person who manages any financial affairs of the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.65*

Adult's involvement in decision making

66 A designated agency must involve the adult, to the greatest extent possible, in decisions about how to

- (a) stop the abuse or neglect; and
- (b) provide the support and assistance necessary to prevent abuse or neglect in the future. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.66*

Pouvoirs de l'organisme désigné au moment de présenter des demandes de renseignements

65 Lorsqu'un organisme désigné présente des demandes de renseignements aux termes de la présente partie, il peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) diriger l'adulte vers les services de santé, sociaux, juridiques ou d'hébergement, ou les autres services disponibles;
- b) aider l'adulte à obtenir ces services ou organiser la prestation des services à l'adulte;
- c) informer le tuteur et curateur public;
- d) interroger le conjoint de l'adulte, les membres de la parenté de l'adulte, les amis de l'adulte ou toute autre personne qui peut apporter son aide à l'égard des demandes de renseignements;
- e) obtenir l'information que les circonstances exigent, y compris un rapport émanant
 - (i) d'un fournisseur de soins de santé qui a examiné l'adulte,
 - (ii) d'un organisme qui fournit ou a fourni des services sociaux ou de santé à l'adulte,
 - (iii) d'une personne qui gère toutes affaires financières de l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 65*

Participation de l'adulte à la prise de décisions

66 Un organisme désigné doit faire participer l'adulte, dans toute la mesure du possible, aux décisions au sujet de la façon

- a) de faire cesser le mauvais traitement ou la négligence;
- b) de fournir le soutien et l'aide nécessaires pour éviter à l'avenir le mauvais traitement ou toute

négligence. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 66*

Right to information

67(1) A designated agency has a right to all the information necessary to enable it to perform its functions under this Act without the consent of the adult or, where applicable, the adult's guardian.

(2) Any person who has custody or control of information that a designated agency is entitled to under subsection (1) must disclose that information to the agency on request.

(3) Subsections (1) and (2) override

(a) any claim of confidentiality or privilege, other than a claim based on solicitor-client privilege; and

(b) any restriction in an enactment or the common law about the disclosure or confidentiality of information.

(4) A designated agency is to be considered a public body for the purposes of the *Access to Information and Protection of Privacy Act, Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.67*

Duty to discontinue inquiries

68 A designated agency must discontinue its inquiries into the matter promptly upon determining that there are no reasonable grounds for believing that the adult is abused or neglected and unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b). *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.68*

Outcome of inquiries

69 Where a designated agency determines that there are reasonable grounds for believing that the adult is abused or neglected and is unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b), it may do one or more of the following

Droit à l'information

67(1) Un organisme désigné a droit à toute l'information nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions aux termes de la présente loi sans le consentement de l'adulte ou, au besoin, du tuteur de l'adulte.

(2) Toute personne qui a la garde ou le contrôle de l'information à laquelle un organisme désigné a droit en vertu du paragraphe (1) doit divulguer cette information à l'organisme sur demande.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ont préséance sur

a) toute prétention de confidentialité ou de privilège, autre qu'une prétention fondée sur le secret professionnel de l'avocat;

b) toute restriction prévue dans un texte de loi ou dans la common law au sujet de la divulgation ou de la confidentialité de l'information.

(4) Un organisme désigné doit être considéré comme un organisme public pour les fins de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 67*

Obligation de cesser de soumettre des demandes de renseignements

68 Un organisme désigné doit cesser sans délai et soumettre ses demandes de renseignements au sujet de l'affaire après avoir établi qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que l'adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence ou est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b). *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 68*

Issue des demandes de renseignements

69 Lorsqu'un organisme désigné établit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence et qu'il est incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b), il peut prendre l'une ou l'autre des mesures

- (a) take any action mentioned in section 65;
- (b) report the matter to the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) refer the matter to a community process based on restorative justice principles;
- (d) apply for an adult protection order;
- (e) apply to the Territorial Court for an order under Part 3 of the *Family Property and Support Act* for the adult's maintenance. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.69*

suivantes :

- a) prendre toute mesure mentionnée à l'article 65;
- b) signaler l'affaire à la Gendarmerie royale du Canada;
- c) renvoyer l'affaire à un processus communautaire fondé sur les principes de justice réparatrice;
- d) demander une ordonnance de protection d'un adulte;
- e) s'adresser à la Cour territoriale en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de la partie 3 de la *Loi sur le patrimoine familiale et l'obligation alimentaire* pour l'entretien de l'adulte. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 69*

Notice of application for adult protection order

70(1) Subject to subsection (2), where a designated agency applies for an adult protection order, the designated agency must serve a copy of the application on the adult and on the person against whom the order is sought at least 72 hours before the application is heard.

(2) Where it is unreasonable or impossible to serve a person under subsection (1), a judge may

- (a) make an interim order under section 73; or
- (b) give directions for substitute service. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.70*

Hearings for adult protection orders

71(1) The adult is entitled, but not required, to attend and participate in the hearing personally or by an agent.

(2) The hearing is to be informal and is to be

Avis de demande d'ordonnance de protection d'un adulte

70(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un organisme désigné présente une demande d'ordonnance de protection d'un adulte, il doit en signifier un exemplaire à l'adulte et à la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée au moins 72 heures avant l'audition de la demande.

(2) Lorsqu'il est déraisonnable ou impossible de signifier cet avis à une personne aux termes du paragraphe (1), un juge peut :

- a) rendre une ordonnance provisoire en vertu de l'article 73;
- b) donner des instructions en vue d'un mode de signification de remplacement. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 70*

Audiences sur les ordonnances de protection d'un adulte

71(1) L'adulte a le droit, mais n'est pas tenu, d'assister et de participer à l'audience personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.

(2) L'audience doit être informelle et être tenue

conducted so as to put participants at ease and to help them understand the proceedings.

(3) The Territorial Court shall keep the adult's address confidential at the request of the designated agency or the adult.

(4) The judge may order that the hearing or any part of the hearing be held in private.

(5) On the request of the adult or the designated agency, the judge may make an order prohibiting or restricting the publication of a report of the hearing or any part of the hearing if the judge believes that the publication of the report would be likely to identify or have an adverse effect on the adult. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.71*

Adult protection order

72(1) The judge may, upon an application by a designated agency under paragraph 69(d), issue an adult protection order.

(2) Subject to subsection (3), an adult protection order may require a person to do any of the following

(a) to stop residing at and stay away from the premises where the adult lives;

(b) not to contact, visit, communicate with, harass, or interfere with the adult;

(c) not to have any association with the adult's financial affairs;

(d) to give the adult possession of specified personal property, including a vehicle, cheque book, bank card, medical insurance card, identification documents, keys, or other personal effects;

(e) not to take, convert, damage, or otherwise deal with property that the adult may have an interest in;

(f) to post any security that the court considers appropriate for securing the person's compliance with the terms of the order;

de manière à mettre les participants à l'aise et à les aider à comprendre l'instance.

(3) La Cour territoriale doit préserver la confidentialité de l'adresse de l'adulte à la demande de l'organisme désigné ou de l'adulte.

(4) Le juge peut ordonner que l'audience ou toute partie de celle-ci soit tenue en privé.

(5) À la demande de l'adulte ou de l'organisme désigné, le juge peut rendre une ordonnance interdisant ou limitant la publication d'un rapport de l'audience ou d'une partie de celle-ci, s'il croit que la publication du rapport serait susceptible d'identifier l'adulte ou d'avoir un effet défavorable sur celui-ci. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 71*

Ordonnance de protection d'un adulte

72(1) Un juge peut, suivant une demande présentée par un organisme désigné aux termes de l'alinéa 69d), rendre une ordonnance de protection d'un adulte.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordonnance de protection d'un adulte peut exiger d'une personne ce qui suit :

a) cesser de résider dans les locaux où vit l'adulte et s'abstenir d'y aller;

b) ne pas contacter l'adulte, ne pas lui rendre visite, ne pas communiquer avec lui, ne pas le harceler et ne pas en abuser;

c) n'être aucunement associé aux affaires financières de l'adulte;

d) donner à l'adulte la possession de biens meubles déterminés, y compris un véhicule, un carnet de chèques, une carte bancaire, une carte d'assurance médicale, des documents d'identification, des clés ou d'autres effets personnels;

e) ne pas prendre, convertir, endommager ou autrement traiter des biens à l'égard desquels l'adulte peut avoir un intérêt;

f) donner une garantie que la Cour juge opportune pour s'assurer du respect par la

(g) to comply with any other restriction of relations with the adult the judge considers appropriate.

(3) An adult protection order may be for such period of time and subject to such conditions as the judge considers appropriate to reduce the risk to the adult of further abuse or neglect without depriving the adult unnecessarily of the companionship and support of family and friends, including for example,

(a) an order under paragraph (2)(b) providing for limited or supervised visits to the adult; and

(b) an order under paragraph (2)(c) providing for limited contact with the adult's financial affairs.

(4) A judge may not make an adult protection order unless the designated agency establishes that there are reasonable grounds to believe

(a) the person has abused or neglected the adult; and

(b) the adult is unable, for any of the reasons set out in paragraph 59(b), to seek support and assistance.

(5) On an application for an adult protection order, a judge may, where the judge considers it appropriate, treat the application instead as an application for an order under the *Family Violence Prevention Act* and make an order under that Act. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.72*

Interim orders

73(1) A judge may make an interim adult protection order where the judge is of the opinion that, for any reason, it is advisable to adjourn the hearing of the application.

(2) Where there are reasonable grounds for believing that it may be necessary to ensure the immediate protection of the adult, a judge may

personne des conditions de l'ordonnance;

g) se conformer à toute autre restriction imposée aux relations avec l'adulte que le juge estime convenable.

(3) Une ordonnance de protection d'un adulte peut être rendue pour un délai et dans les conditions que le juge estime convenables afin de réduire le risque que l'adulte soit encore victime de mauvais traitement ou de négligence sans le priver inutilement de la compagnie et du soutien des membres de sa famille et de ses amis, notamment,

a) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)b) prévoyant des visites limitées ou supervisées à l'adulte;

b) une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)c) prévoyant un contact limité avec les affaires financières de l'adulte.

(4) Un juge ne peut rendre une ordonnance de protection d'un adulte à moins que l'organisme désigné ne prouve qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la personne a fait subir un mauvais traitement à l'adulte ou l'a négligé;

b) que l'adulte est incapable, pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 59b), de demander du soutien et de l'aide.

(5) À la suite d'une demande d'ordonnance de protection d'un adulte, un juge peut, lorsqu'il l'estime opportun, traiter la demande plutôt comme une demande d'ordonnance en vertu de la *Loi sur la prévention de la violence familiale* et rendre une ordonnance en vertu de cette loi. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 72*

Ordonnances provisoires

73(1) Un juge peut rendre une ordonnance provisoire de protection d'un adulte lorsqu'il estime que, pour quelque motif que ce soit, il est opportun de reporter l'audition de la demande.

(2) Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que cela peut être nécessaire pour assurer la protection immédiate de l'adulte, un juge peut

make an interim adult protection order

(a) without notice to the adult or a person against whom the order is sought;

(b) without a hearing; or

(c) without requiring the designated agency to establish the matters required by subsection 72(4).

(3) An order under paragraph (2)(a) or (b) shall be subject to terms and conditions the judge shall impose providing the adult or other person with notice and an opportunity to be heard.

(4) An order shall not be made under paragraph (2)(c) unless there is some information before the judge on oath or affidavit as to the matters required by subsection 72(4).

(5) An interim adult protection order is effective for a maximum of 60 days from the date of the order. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.73*

Orders against guardians

74 Where, during or after making inquiries under this Part, it appears to a designated agency that an adult protection order should be sought against the guardian of an adult,

(a) the designated agency shall apply to the

Supreme Court; and

(b) the Supreme Court may make any order it may make under this Act or any order that a judge of the Territorial Court may make under this Act. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.74*

Effect of order on property or lease

75(1) An adult protection order does not in any manner affect the title to or an interest in any real or personal property held by the adult or the person named in the order.

rendre une ordonnance provisoire de protection d'un adulte

a) sans avis à l'adulte ou à la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée;

b) sans audience;

c) sans demander à l'organisme désigné de prouver les éléments exigés par le paragraphe 72(4).

(3) Une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (2)a) ou b) est assujettie aux conditions que le juge impose, en donnant à l'adulte et à l'autre personne un avis et la possibilité d'être entendus.

(4) Une ordonnance ne peut être rendue en vertu de l'alinéa (2)c) que si l'information est soumise à un juge sous serment quant aux éléments requis par le paragraphe 72(4).

(5) Une ordonnance provisoire de protection d'un adulte est en vigueur pendant un maximum de 60 jours à compter de la date de l'ordonnance. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 73*

Ordonnances rendues contre un tuteur

74 Lorsque, durant ou après la présentation de demandes de renseignements en vertu de la présente partie, il semble à un organisme désigné qu'une ordonnance de protection d'un adulte devrait être demandée contre le tuteur d'un adulte,

a) l'organisme désigné doit s'adresser à la Cour suprême;

b) la Cour suprême peut rendre toute ordonnance qu'elle est habilitée à rendre en vertu de la présente loi ou toute ordonnance qu'un juge de la Cour territoriale peut rendre en vertu de la présente loi. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 74*

Effet de l'ordonnance sur les biens ou les baux

75(1) Une ordonnance de protection d'un adulte n'a aucune incidence sur le titre ou l'intérêt à l'égard d'un bien immeuble ou meuble détenu par l'adulte ou la personne désignée dans

(2) Where a residence is leased by the person named in an adult protection order pursuant to an oral, written, or implied agreement and an adult who is not a party to the lease is granted exclusive occupation of that residence, no landlord shall evict the adult solely on the basis that the adult is not a party to the lease.

(3) On the request of an adult mentioned in subsection (2), the landlord shall advise the adult of the status of the lease and serve the adult with notice of any claim against the person named in the adult protection order arising from the lease and the adult, at their option, may assume the responsibilities of the person named in the order pursuant to the lease. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.75*

Review of orders preventing contact, etc.

76(1) A person against whom an adult protection order is made may apply to the Territorial Court to change or cancel the order.

(2) On application under subsection (1),

(a) the onus is on the person against whom the adult protection order was made to demonstrate why the order should be changed or canceled; and

(b) the judge may change or cancel the order or make any other order authorized by this Part the judge considers to be in the best interests of the adult who has been found to be abused or neglected. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.76*

Practice and procedure for applications under this Part

77(1) An application for an order under this Part shall be made in person by the applicant

l'ordonnance.

(2) Lorsqu'une résidence est louée par la personne désignée dans une ordonnance de protection d'un adulte en vertu d'une entente verbale, écrite ou implicite et qu'un adulte qui n'est pas partie au bail se voit accorder l'occupation exclusive de cette résidence, aucun bailleur ne peut évincer l'adulte uniquement du fait qu'il n'est pas partie au bail.

(3) À la demande d'un adulte mentionné au paragraphe (2), le bailleur doit aviser l'adulte de l'état du bail et signifier à ce dernier un avis de toute réclamation présentée contre la personne désignée dans l'ordonnance de protection d'un adulte découlant du bail, et l'adulte, à son choix, peut assumer les responsabilités auxquelles est tenue en vertu du bail la personne désignée dans l'ordonnance. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 75*

Révision des ordonnances empêchant le contact, etc.

76(1) Une personne contre laquelle une ordonnance de protection d'un adulte est rendue peut s'adresser à la Cour territoriale pour faire modifier ou annuler cette ordonnance.

(2) À la suite d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1),

a) il incombe à la personne contre laquelle l'ordonnance de protection d'un adulte est rendue de prouver pourquoi l'ordonnance devrait être modifiée ou annulée;

b) le juge peut modifier ou annuler l'ordonnance ou rendre toute autre ordonnance autorisée par la présente partie qu'il estime être dans l'intérêt de l'adulte qui a été reconnu victime de mauvais traitement ou de négligence. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 76*

Pratiques et procédures applicables aux demandes présentées en vertu de la présente partie

77(1) Une demande en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de la présente partie doit être présentée en personne par le demandeur qui

appearing before the judge.

(2) Despite subsection (1), where a judge is not readily available to hear the application in person,

- (a) the application may be made by telephone;
- (b) the supporting documents and the judge's order may be transmitted electronically; and
- (c) an order transmitted electronically under this section is as effective as the original document signed by the judge.

(3) The documents in support of the application must be prepared and used substantially as prescribed by the regulations, or as directed by a judge if no regulation directs what is to be done.

(4) A proceeding under this Part that has been commenced before one judge may be continued before any other judge, but that other judge may refuse to let the hearing be continued before them if they are satisfied that

- (a) the continuation of the proceeding before the judge would prejudice any party to the proceeding; and
- (b) continuation of the proceeding before the judge who heard the earlier part of the proceeding would not be impractical or prejudicial to any party.

(5) In proceedings under this Part, the following evidence is admissible if relevant

- (a) opinion evidence, even if this is relevant to the very question before the judge, but the weight to be given to the opinion evidence shall be judged according to
 - (i) whether the opinion is in respect of a matter within an expertise possessed by the witness,
 - (ii) the extent to which the opinion is based on facts perceived by the witness, and

comparaît devant le juge.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsqu'un juge n'est pas immédiatement disponible pour entendre la demande en personne,

- a) cette demande peut être présentée par téléphone;
- b) les documents à l'appui et l'ordonnance du juge peuvent être transmis électroniquement;
- c) une ordonnance transmise électroniquement en vertu du présent article est aussi valable que le document original signé par le juge.

(3) Les documents à l'appui de la demande doivent être rédigés et utilisés essentiellement de la manière prévue par règlement, ou suivant les instructions d'un juge, si aucun règlement ne prévoit la marche à suivre.

(4) Une procédure engagée en vertu de la présente partie qui a été intentée devant un juge peut être poursuivie devant un autre juge, mais ce dernier peut refuser de laisser l'audition se poursuivre devant lui s'il est convaincu

- a) que la continuation de la procédure devant lui porterait préjudice à une partie à celle-ci;
- b) que la continuation de la procédure devant le juge qui a entendu la partie antérieure de la procédure serait peu pratique pour une partie ou lui serait préjudiciable.

(5) Dans le cadre d'une procédure aux termes de la présente partie, les éléments de preuve suivants sont admissibles, s'ils sont pertinents :

- a) une preuve, sous forme d'opinion, même si cette preuve se rapporte à la question dont le juge est saisi, mais le poids qui doit lui être accordé est jugé en fonction des facteurs suivants :
 - (i) si l'opinion concerne une affaire qui relève d'une expertise que le témoin possède,
 - (ii) la mesure dans laquelle l'opinion est

(iii) the nature of the testimony of the witness or of other evidence with respect to the facts on which the opinion is based;

(b) hearsay evidence, but the weight to be given to hearsay evidence shall be judged according to its apparent reliability and the availability of other evidence that would be admissible without relying on this paragraph.

(6) If previous proceedings, whether criminal or civil, have taken place with respect to the same adult and the same person against whom an order is sought under this Part, the judge may exercise discretion to accept any evidence taken at a previous hearing in Yukon or before a court of competent jurisdiction in any other part of Canada.

(7) The weight to be attached to evidence referred to in subsection (5) shall be a matter for the judge to determine. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.77*

Emergency assistance

78(1) A designated agency may do anything referred to in subsection (2) without the adult's consent if

- (a) the adult is apparently abused or neglected;
- (b) it is necessary, in the opinion of a designated agency, to act without delay in order to
 - (i) preserve the adult's life,
 - (ii) prevent serious physical or mental harm to the adult, or
 - (iii) protect the adult from substantial financial damage or loss; and
- (c) the adult is apparently incapable of giving or refusing consent.

(2) In the circumstances described in subsection

fondée sur des faits perçus par le témoin,

(iii) la nature du témoignage du témoin ou d'un autre élément de preuve par rapport aux faits sur lesquels l'opinion est fondée;

b) le ouï-dire, mais le poids qui doit être accordé à cette preuve est jugé en fonction de sa fiabilité apparente et de la disponibilité d'autres éléments de preuve qui seraient admissibles sans application du présent paragraphe.

(6) Si une procédure antérieure, criminelle ou civile, a été prise à l'égard du même adulte et de la même personne contre laquelle une ordonnance est demandée en vertu de la présente partie, le juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour accepter tout élément de preuve présenté dans le cadre d'une audition antérieure au Yukon ou devant un juge d'un tribunal compétent dans toute autre partie du Canada.

(7) Il appartient au juge de décider du poids à accorder à la preuve mentionnée au paragraphe (5). *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 77*

Aide d'urgence

78(1) Un organisme désigné peut prendre toutes les mesures mentionnées au paragraphe (2) sans le consentement de l'adulte dans les cas suivants :

- a) l'adulte est apparemment victime de mauvais traitement ou de négligence;
- b) il est nécessaire, de l'avis d'un organisme désigné, d'agir sans délai afin
 - (i) de protéger la vie de l'adulte,
 - (ii) d'empêcher qu'un préjudice physique ou mental grave soit causé à l'adulte, ou
 - (iii) de protéger l'adulte de dommages ou de pertes d'ordre financier considérables;
- c) l'adulte est apparemment incapable de donner ou de refuser son consentement.

(2) Dans les circonstances exposées au

(1), the designated agency may do one or more of the following

- (a) enter, without a court order or warrant, any premises where the adult may be located and use any reasonable force that may be necessary in the circumstances;
- (b) remove the adult from the premises and convey the adult to a safe place;
- (c) provide the adult with emergency health care;
- (d) inform the Public Guardian and Trustee that the adult's financial affairs need immediate protection;
- (e) take any other emergency measure that is necessary to protect the adult from harm.

(3) After taking action under subsection (2), the agency may make inquiries under section 62. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.78*

Appeal from Territorial Court decision

79(1) A party may appeal to the Supreme Court from an order made by a judge under this Part.

(2) The time limit for bringing an appeal under subsection (1) is 30 days, beginning on the day after the order is made by the judge.

(3) An appeal is brought by filing a notice of appeal in the registry of the Supreme Court.

(4) A copy of the notice of appeal shall be served on the parties to the proceeding in which the order of the Territorial Court was made, unless a judge of the Supreme Court orders otherwise.

(5) The Rules of Court apply to an appeal to the extent that they are consistent with this section.

(6) An appeal does not operate as a stay or suspend the operation of the order under appeal,

paragraphe (1), l'organisme désigné peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) pénétrer, sans ordonnance ou bref judiciaire, dans les locaux où l'adulte peut être situé et avoir recours à la force raisonnable qui peut être nécessaire dans les circonstances;
- b) retirer l'adulte des locaux et l'emmener en lieu sûr;
- c) fournir à l'adulte les soins de santé d'urgence;
- d) informer le tuteur et curateur public que les affaires financières de l'adulte ont besoin d'une protection immédiate;
- e) prendre toute autre mesure d'urgence qui est nécessaire pour protéger l'adulte contre un préjudice.

(3) Après avoir pris une mesure en vertu du paragraphe (2), l'organisme peut présenter des demandes de renseignements en vertu de l'article 62. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 78*

Appel d'une décision de la Cour territoriale

79(1) Une partie peut interjeter appel à la Cour suprême d'une ordonnance rendue par un juge en vertu de la présente partie.

(2) Le délai d'appel aux termes du paragraphe (1) est de 30 jours, à compter du lendemain du jour où l'ordonnance est rendue par le juge.

(3) Un appel est intenté par dépôt d'un avis d'appel au greffe de la Cour suprême.

(4) Un exemplaire de l'avis d'appel doit être signifié aux parties à l'instance dans le cadre de laquelle l'ordonnance de la Cour territoriale a été rendue, à moins qu'un juge de la Cour suprême n'ordonne le contraire.

(5) Les Règles de la Cour s'appliquent à un appel dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent article.

(6) Un appel n'opère pas sursis ni suspension de l'application de l'ordonnance visée par l'appel, à

unless the Supreme Court orders otherwise.

(7) After hearing the appeal, the Supreme Court may do one or more of the following

- (a) confirm or rescind the order of the Territorial Court;
- (b) make any order that the Territorial Court could have made;
- (c) direct the Territorial Court to conduct a new hearing.

(8) On application, the Supreme Court may extend the time limit for bringing an appeal. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.79*

Liability of designated agency

80 No action may be brought or continued against a designated agency or a person acting on behalf of a designated agency for any act or omission in the performance of a duty or the exercise of a power or function under this Act if the designated agency or person has acted in good faith and used reasonable care. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.80*

PART 5 MISCELLANEOUS

Disposal of asset by incapable adult

81(1) If an adult disposes of an asset while the adult is incapable of making the decision about the asset, the disposition is void against the adult unless

- (a) the asset is disposed of for not less than its fair market value; and
- (b) a reasonable person would not have known, at the time of the disposition, that the adult was incapable.

(2) Subsection (1) applies whether or not the adult has a guardian. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21,*

moins que la Cour suprême n'ordonne le contraire.

(7) Après l'audition de l'appel, la Cour suprême peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) confirmer ou annuler l'ordonnance de la Cour territoriale;
- b) rendre toute ordonnance que la Cour territoriale pourrait avoir rendue;
- c) ordonner à la Cour territoriale de tenir une nouvelle audience.

(8) À la suite d'une demande, la Cour suprême peut prolonger le délai d'appel. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 79*

Responsabilité de l'organisme désigné

80 Aucune action ne peut être intentée ou continuée contre un organisme désigné ou une personne qui agit pour le compte d'un organisme désigné pour toute action ou omission dans le cadre de l'exécution d'une obligation ou de l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction aux termes de la présente loi, si cet organisme désigné ou cette personne a agi de bonne foi et a fait preuve de diligence raisonnable. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 80*

PARTIE 5 DIVERS

Aliénation d'actifs par un adulte incapable

81(1) Si un adulte aliène un actif alors qu'il est incapable de prendre la décision au sujet de celui-ci, l'aliénation est inopposable à l'adulte sauf si

- a) l'actif est aliéné pour au moins sa juste valeur marchande;
- b) une personne raisonnable n'aurait pas su, au moment de l'aliénation, que l'adulte était incapable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique, que l'adulte ait ou non un tuteur. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21,*

s.81

Determination of incapability

82 Subsections 6(2) to (4) of the *Care Consent Act* apply with the necessary changes to determining the incapability of an adult

(a) to give or refuse consent under paragraph 78(1)(c); or

(b) to make a decision under subsection 81(1). *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.82*

Offence and penalty

83(1) A person commits an offence if they

(a) maliciously and falsely report to a designated agency or to any other person that they have grounds to believe that an adult is abused or neglected or may be unable to seek support and assistance for any of the reasons mentioned in paragraph 59(b);

(b) contravene subsection 61(3);

(c) fail to comply with the requirements of an adult protection order;

(d) obstruct or hinder a person who is making inquiries under section 62; or

(e) contravene a provision of this Act or the regulations.

(2) A person who commits an offence is liable to a fine of up to \$2,000 and imprisonment for up to six months, or both.

(3) For their second or subsequent offence under paragraph (1)(c), a person is liable to a fine of up to \$5,000 and imprisonment for up to 12 months, or both. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.83*

art. 81

Établissement de l'incapacité

82 Les paragraphes 6(2) à (4) de la *Loi sur le consentement aux soins* s'appliquent avec les modifications nécessaires pour établir l'incapacité d'un adulte

a) à donner ou à refuser un consentement aux termes de l'alinéa 78(1)c); ou

b) à prendre une décision aux termes du paragraphe 81(1). *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 82*

Infraction et pénalité

83(1) Commet une infraction toute personne qui

a) signale avec malveillance et fausseté à un organisme désigné ou à toute autre personne qu'elle a des motifs de croire qu'un adulte est victime de mauvais traitement ou de négligence ou peut être incapable de demander du soutien et de l'aide pour l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 59b);

b) contrevient au paragraphe 61(3);

c) ne se conforme pas aux exigences d'une ordonnance de protection d'un adulte;

d) fait obstacle à une personne qui présente des demandes de renseignements en vertu de l'article 62;

e) contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(2) Une personne qui commet une infraction est passible d'une amende maximale de 2 000 \$, d'un emprisonnement maximal de six mois, ou des deux.

(3) À compter de la deuxième infraction aux termes de l'alinéa (1)c), une personne est passible d'une amende maximale de 5 000 \$, d'un emprisonnement maximal de 12 mois, ou des deux. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 83*

Regulations

84(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations for the purposes of this Act, including regulations

- (a) respecting the non-financial decisions that may be made by representatives;
- (b) prescribing the financial affairs of an adult that may be managed by representatives;
- (c) permitting persons or classes of persons to act as a representative who are otherwise prohibited from doing so;
- (d) authorizing the appointment of a single representative in a representation agreement, including
 - (i) the adaptation of the provisions of Part 2 to such agreements,
 - (ii) the establishment of terms and conditions for executing such agreements, and
 - (iii) the regulation of the contents and use of such agreements;
- (e) designating persons or classes of persons as designated witnesses for the purposes of section 17;
- (f) prescribing the time a representation agreement may remain in force;
- (g) requiring information or documents to be filed with an application for appointment of a guardian;
- (h) prescribing the qualifications for assessors;
- (i) prescribing the procedure for conducting assessments of adults with respect to guardianship applications;
- (j) establishing the procedure to be followed in determining the incapability of an adult to manage all or part of their affairs for the purposes of a guardianship application;

Règlements

84(1) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements pour les fins de la présente loi, y compris des règlements

- a) concernant des décisions non financières qui peuvent être prises par des représentants;
- b) prescrivant les affaires financières d'un adulte qui peuvent être gérées par des représentants;
- c) permettant à des personnes ou à des catégories de personnes d'agir comme représentants et à qui il serait autrement interdit d'agir en cette qualité;
- d) autoriser la nomination d'un représentant unique dans une convention de représentation, notamment
 - (i) l'adaptation des dispositions de la partie 2 à ces conventions;
 - (ii) l'établissement des conditions de signature de ces conventions;
 - (iii) la réglementation de la teneur et de l'utilisation de ces conventions;
- e) désignant des personnes ou des catégories de personnes comme témoins désignés pour l'application de l'article 17;
- f) prescrivant le délai pendant lequel une convention de représentation peut demeurer en vigueur;
- g) exigeant que de l'information ou des documents soient déposés avec une demande de nomination d'un tuteur;
- (h) prescrivant les compétences des évaluateurs;
- (i) prescrivant la procédure d'évaluation des adultes relativement aux demandes de tutelle;
- (j) établissant la procédure à suivre pour établir l'incapacité d'un adulte à gérer la totalité ou une partie de ses affaires pour l'application d'une demande de tutelle;

(k) prescribing the maximum value of an adult's property that may be disposed of by a guardian without the express authority of the Supreme Court;

(l) requiring guardians to provide reports, and specifying the contents of the reports and the time when reports are to be provided;

(m) prescribing guidelines for the remuneration of guardians from the adult's assets;

(n) prescribing jurisdictions outside Canada in respect of which orders may be resealed by the Supreme Court;

(o) designating organizations or classes of organization as designated agencies;

(p) prescribing rules of practice and procedure for applications to and hearings of the Territorial Court under this Act, including rules for

(i) making and hearing applications for orders under section 64 and 72, and

(ii) giving notice or serving documents under this Act;

(q) prescribing forms; and

(r) generally, for carrying the purposes and provisions of this Act into effect.

(2) For greater certainty, regulations designating an organization or class of organization as a designated agency may

(a) limit the authority of the designated agency to such matters under this Act or such persons as the Commissioner in Executive Council considers appropriate; and

(b) establish procedures to be followed by designated agencies, including different procedures for different agencies. *Schedule A of S.Y. 2003, c.21, s.84*

(k) prescrivant la valeur maximale des biens d'un adulte qui peuvent être aliénés par un tuteur sans l'autorisation expresse de la Cour suprême;

(l) exigeant des tuteurs qu'ils fournissent des rapports, et précisant la teneur de ces rapports et les délais dans lesquels ils doivent être fournis;

(m) prescrivant des lignes directrices pour la rémunération des tuteurs par prélèvement sur les actifs de l'adulte;

(n) prescrivant les territoires à l'extérieur du Canada à l'égard desquels des ordonnances peuvent être homologuées par la Cour suprême;

(o) désignant des organisations ou des catégories d'organisations comme organismes désignés;

(p) prescrivant les règles de pratique et de procédure pour les demandes présentées à la Cour territoriale et les audiences de celle-ci aux termes de la présente loi, y compris les règles visant

(i) la présentation et l'audition des demandes d'ordonnance en vertu des articles 64 et 72;

(ii) l'envoi d'avis ou la signification de documents aux termes de la présente loi;

(q) prescrivant les formulaires applicables;

(r) généralement, la mise en œuvre des objets et des dispositions de la présente loi.

(2) Il est entendu que les règlements désignant une organisation ou une catégorie d'organisations comme organismes désignés peuvent

a) limiter le pouvoir de l'organisme désigné aux questions visées par la présente loi ou aux personnes que le commissaire en conseil exécutif juge convenables;

b) établir les procédures que les organismes désignés doivent suivre, y compris des procédures différentes pour des organismes différents. *Annexe A de L.Y. 2003, ch. 21, art. 84*